Commune de Laval (38)
Centrale hydroélectrique de Pont-Haut
Rapport de l'enquête publique n°E19000312/38
ouverte du 4 novembre au 5 décembre 2019,
pour autorisation environnementale

À monsieur le préfet de l'ISÈRE
À monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Illustration 1: Le site de la prise d'eau du projet de la centrale de Pont-Haut

Table des matières

1LES CADRES DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE.....5
1.1Le projet soumis à enquête.....5
1.2La raison de l'enquête.....5
1.3L'encadrement juridique et administratif.....6
1.3.1Le cadre juridique.....6
1.3.2La maîtrise d'ouvrage.....8
1.3.3Le cadre administratif.....8
1.3.4Les autorisations de libre disposition des terrains d'emprise.....8
2LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE ET DE DÉROULEMENT.....9
2.1La préparation de l'enquête.....9
2.2Le siège, les dates d'ouverture et les permanences.....9
2.3Les compléments d'information.....9
2.4L'information du public.....10
2.4.1L'affichage.....10
2.4.2La publicité dans la presse.....11
2.5Les dossiers mis à la disposition du public : composition et analyse.....11
2.6Les modes de consultation du dossier soumis à l'enquête.....13
3L'ANALYSE DU PROJET.....13
3.1L'objet, le contexte, le classement.....13
3.2Les acteurs.....14
3.2.1Les interlocuteurs.....14
3.2.2La commune de Laval.....15
3.3La situation géographique et la maîtrise foncière.....15
3.4Les principaux enjeux.....15
3.4.1La nomenclature IOTA.....15
3.4.2Assurer une production d'énergie renouvelable.....17
3.4.3Participer à la transition énergétique.....17
3.4.4Préserver un réservoir biologique reconnu.....17
3.4.5Surmonter l'opposition entre des objectifs difficilement compatibles.....17
3.4.6Limiter les impacts envers les riverains.....18
4L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.....19
4.1Bilan quantitatif et types d'observations.....19
4.1.1Registre papier.....19
4.1.2Registre électronique.....19
4.1.3Délibérations institutionnelles.....20
4.1.4Bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables :.....21
4.2Traitement qualitatif des observations.....21

4.2.1Tableau récapitulatif....21
4.2.2Bilan qualitatif....27
4.2.3Cumul organisé des autres thèmes abordés....28
4.3Commentaires d'Hydrobel....29
5LES QUESTIONS ET LEURS RÉPONSES....30
5.1Production d'énergie renouvelable....30
5.1.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....30
5.1.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....30
5.1.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel....31
5.2Description des ouvrages....31
5.2.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....31
5.2.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....31
5.2.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel....32
5.3Inquiétude des riverains....41
5.3.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....41
5.3.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....41
5.3.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel....42
5.4Impact sur sources....43
5.4.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....43
5.4.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....43
5.4.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel....44
5.5Impact sonore....44
5.5.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....44
5.5.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....44
5.5.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel....45
5.6Impact paysager....45
5.6.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....45
5.6.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....45
5.6.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel....46
5.7Hydrologie / Module....46
5.7.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....46
5.7.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....46
5.7.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel....48
5.8Débit minimal biologique DMB....49
5.8.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....49
5.8.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....49
5.9Hydrobiologie....49
5.9.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête....49
5.9.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur....50
5.9.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :....50

5.10Conformité article R214-109.....51
5.10.1Situation dans dossier d'enquête / dans enquête.....51
5.10.2Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur.....52
5.10.3Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :.....53
5.10.4Commentaires techniques de la DDT Service environnement :.....54
5.11Inventaire faunistique.....54
6ANNEXES.....56
6.1Décision de nomination du commissaire enquêteur.....56
6.2Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.....57
6.3Avis d'enquête publique.....58
6.4Affichage et certificats d'affichage Mairie.....60
6.5Avis des institutions 61
6.5.1Délibération du Conseil municipal de Laval.....61
6.5.2Communauté de communes Le Grésivaudan.....63
6.6Avis de services préfectoraux / régionaux.....63
6.6.1Avis de l'autorité environnementale.....63
6.6.2Autres avis 64

---

1 LES CADRES DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Le projet soumis à enquête

Il s'agit d'envisager de **créer** une nouvelle **centrale hydroélectrique** sur le ruisseau/torrent de Laval au lieu dit Pontot (sur carte IGN) ou **Pont-Haut**, sur la seule **commune de Laval**(-en-Belledonne) (département de l'Isère 38), à l'amont du hameau de La Boutière.

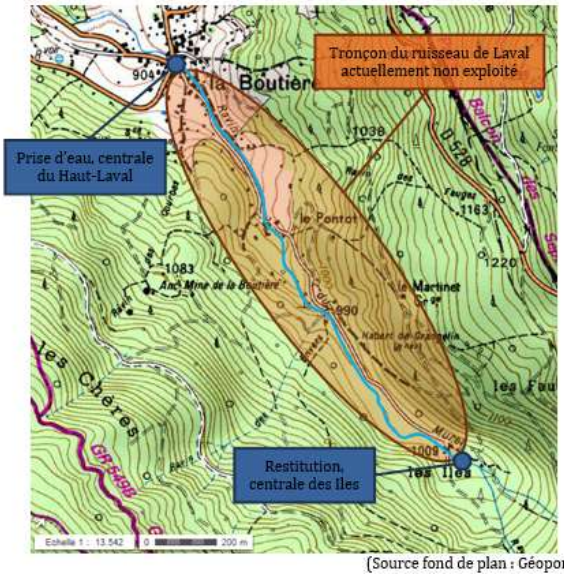

(Source fond de plan : Géoportail)

Illustration 2: Carte topographique de situation (source IGN)

Ce projet est constitué par :

- une **prise d'eau** par en-dessous placée dans le lit du torrent et comprenant un petit barrage (1 m maximal de haut) à la cote de déversement 1000.19 NGF, une passe à poissons latérale en rive gauche et d'une chambre d'eau semi-enterrée en rive droite ;
- une **conduite forcée** toujours enterrée, essentiellement sous voirie communale et sous chemin communal, localement sur parcelles privées (en intermédiaire et à l'extrémité aval), longue d'environ 840 m et de diamètre 700 mm ;
- une « **usine** », bâtiment abritant le groupe de production hydroélectrique (turbine et alternateur) et son appareillage électrotechnique, d'une emprise au sol de 56 m^2, prolongée d'un canal de restitution de toutes les eaux turbinées, couvert et long de 10 m, jusqu'à confluence avec le ruisseau de Laval à la côte 922,55 m NGF ;

Le **débit réservé** (administrativement laissé dans le cours d'eau par la passe à poisson) est de **70 l/s**.

Le **débit d'équipement** (maximum prélevable autorisé) est de **800 l/s**.

La **puissance maximale brute** prévue est de **611 kW**.

Le **tronçon de ruisseau court-circuité** par le projet a une **longueur** de **820 m**. Il se trouve intégralement situé dans **deux réservoirs biologiques** (classement en **liste 1** et en **liste 2** des cours d'eau).

La durée d'**autorisation demandée** est de **quarante ans.**

1.2 La raison de l'enquête

Cette **enquête publique** (EP) avait pour objet d'**assurer l'information et la participation du public**, de répondre à ses questions et de recueillir ses observations, de prendre en compte au mieux les intérêts des tiers, afin de fournir à l'autorité préfectorale compétente des éléments d'appréciation lui permettant, après étude d'impact environnemental, de prendre ses décisions **d'autorisation environnementale** (Loi sur l'eau : IOTA) et d'**autorisation de défrichement** (pour le passage de la canalisation d'amenée, dans une parcelle boisée privée) en meilleure connaissance de cause.

1.3 L'encadrement juridique et administratif

1.3.1 Le cadre juridique

La **nature des travaux** envisagés pour ce projet de centrale hydroélectrique rentre plus particulièrement dans le champ juridique d'application sur **différents codes** des articles suivants :

- du **code de l'environnement** :
  - ✔ Articles L122-1 à -14 et R122-1 à -14 relatifs à **l'évaluation environnementale** et aux **études d'impact** des **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement** ; Dont notamment les articles L122-1 et R122-2, soumettant ce projet à une **étude d'impact** ;
  - ✔ Articles L181-1 à -18 et R181-1 à -52 relatifs à **l'autorisation environnementale**, en général ;
  - ✔ Articles L181-19 à -23 et R181-53 relatifs à l'autorisation environnementale vis à vis des **installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques** ;
  - ✔ Articles L211-1 à -14 et D211-10 à -11 relatifs au **régime général et gestion de la ressource en eau** et ses objectifs de qualité ;
  - ✔ Articles L214-1 à -11 et L214-17 à -19 et R214-1 à -132 relatifs aux **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) impactant le milieu physique de l'eau et des milieux aquatiques,** dont la compatibilité (R214-6) avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en cours ;
  - ✔ Articles L431-3, L432-2 et L432-3 relatifs à la **gestion des ressources piscicoles, à la préservation du milieu aquatique et la protection du patrimoine piscicole** et R432-1 à R432-1-5 relatifs à la **protection des frayères, des zones de croissance et d'alimentation** de la faune piscicole.
- du **code forestier** :
  - ✔ Articles L341-3 à -10 et R341-3 à -9 relatifs à **l'autorisation de défrichement** ;
- du **code de l'énergie** :
  - ✔ Article L311-1 relatif à l'**autorisation administrative des installations utilisant l'énergie hydraulique pour produire de l'électricité** ;
  - ✔ Articles L511-1 à -13 et D511-1 relatifs aux **conditions générales des régimes d'exploitation de l'énergie hydraulique** ;
  - ✔ Articles L531-1 à -6 relatifs aux **installations hydrauliques autorisées** ;

La **mise en place et de l'organisation d'une telle enquête publique** rentre dans le champ d'application du code de l'environnement plus particulièrement aux articles suivants :

- **Code de l'environnement** :
  - ✔ Articles L123-1 à -18 et R123-1 à -27 concernant la mise en place et l'organisation de l'**enquête publique environnementale** ;
  - ✔ Dont les articles L123-6 et R123-7 concernant l'**enquête publique unique** (regroupant enquête pour autorisation environnementale et enquête pour autorisation de défrichement) et l'article R123-11 concernant l'**affichage** ;
- arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'affichage ;

Le **cadre juridique complémentaire et plus spécifique** de ce dossier :

- dans le **code de l'environnement** :
  - ✔ L'ouvrage projeté est concerné par les rubriques de la **nomenclature IOTA** (article R214-1) citées dans le dossier soumis à enquête : 1.2.1.0 et 3.1.1.0 en régime d'**autorisation**, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 en régime de **déclaration** ;
- dans le **code forestier :**
  - ✔ Articles L214-13 à -14 du relatifs au **défrichement de bois et forêts des collectivités territoriales,** la municipalité ayant acquis la parcelle impactée par le défrichement prévu ;
- dans le **code de l'urbanisme** (pour la construction du bâtiment de la centrale) :
  - ✔ Articles
- des **décrets** :
  - ✔ Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 relatif à l'expérimentation d'une **autorisation unique pour les IOTA** soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- des **arrêtés** :
  - ✔ Pris en application des articles L214-17 et R214-107, car citant le ruisseau de Laval concerné par cette enquête, les **arrêtés** ministériels établissant les listes de cours d'eau mentionnées dans son §I :
    - alinéa 1° : le premier arrêté du 19 juillet 2013, **Liste 1** – pour nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique ;
    - alinéa 2° : le second arrêté du 19 juillet 2013, Liste 2 – pour gestion, entretien et équipement d'ouvrages ;
  - ✔ Pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 pour les ouvrages relevant de la rubrique applicable **3.1.1.0** de la nomenclature IOTA, l'arrêté du 11 septembre 2015 (NOR : DEVL1413844A) ;
  - ✔ Arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) du bassin Rhône-Méditerranée, 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ; Le tronçon du ruisseau de Laval court-circuité dans le projet est inclus dans le sous-bassin n°ID_09_04 (Grésivaudan), et dans les **réservoirs biologiques** déclarés **n°RBioD00308** et **n°RBioD00309** ; la « **masse d'eau** » concernée, **n°FRDR 10880**, passant à un risque pour [l'année] 2021 pour l'hydrologie, la morphologie et la continuité écologique ;
  - ✔ Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation et relevant de la rubrique **3.1.5.0** ;
  - ✔ Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 (modifié 27 juillet 2015 et 27 juillet 2018) relatif aux **méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique**, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
  - ✔ Arrêté préfectoral de l'Isère n°2012-221-019 du 8 août 2012 concernant les **inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole** et des crustacés, indiquant (en Annexe 1 p48/40) le ruisseau de Laval comme cours d'eau susceptible d'abriter des frayères pour … la truite Fario..., depuis la confluence [des ruisseaux de] Crop-Muret jusqu'à la confluence [avec l'Isère] ;

- des **circulaires** :
  - ✔ Prise en application de l'article L214-18 du code de l'environnement concernant le débit minimum biologique vis à vis des ouvrages projetés, la circulaire du 5 juillet 2011 **sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau** ;
  - ✔ Prise en application de l'article L214-17 du code de l'environnement concernant le **classement des cours d'eau (liste 1** et liste 2), la circulaire du 18 janvier 2013 en vue de leur **préservation** ou de la **restauration de la continuité écologique** ; Modifiée par la décision du conseil d'État n°367116 (ECLI:FR:XX:2015:367116.20151211) du 11 décembre 2015 ;
- **dans le projet de PLU actuellement soumis à enquête publique** (pour la construction du bâtiment de la centrale) :
  - ✔ Article I.3.4 (p9) concernant les exceptions au régime général [de réglementation] vis à vis des risques naturels ;
  - ✔ Article IV.1.2.1 (p57) concernant les interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols constructions et activités [de réglementation] applicables en zone agricole A.

1.3.2 La maîtrise d'ouvrage

La **SARL HYDROBEL** immatriculée au registre du commerce et des sociétés n°813 735 388RCS Grenoble en date du 25 septembre 2015 et sise à La Gorge 38190 Sainte-Agnès et dont le gérant est monsieur Claude BLANC-COQUAND assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Suite à un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique sur le site de Pont-Haut, lancé au printemps 2015 par la commune de Laval, la SARL Hydrobel a été désignée bénéficiaire par délibération du 16 juin 2015.

1.3.3 Le cadre administratif

- ✔ Le vice-président du tribunal administratif de Grenoble a procédé à ma **désignation comme commissaire enquêteur** le 23/9/2019 (cf. Annexe §6.1).
- ✔ L'**arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête** publique et organisant celle-ci a été signé le 04/10/2019 (cf. Annexe §6.2).
- ✔ Les **avis d'ouverture** d'enquête publique ont été **publié dans la presse** (Dauphiné Libéré) les 18/10 et 08/11/2019 (cf. Annexe §6.3) et **affiché** sur place aux 2 extrémités du site concerné et dans le panneau d'information de la mairie (cf. §2.4.1 et Annexe §6.3).
- ✔ L'**avis motivé** sur le projet, prévu dans l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête :
  - a été rendu par le conseil municipal de Laval le 04/11/2019 ;
  - n'a volontairement pas été donné par la Communauté de communes « Le Grésivaudan » en invoquant son incompétence vis à vis du sujet de l'enquête (cf. Annexe §6.5.2).

1.3.4 Les autorisations de libre disposition des terrains d'emprise

Toutes les autorisations de propriétaires nécessaires à la libre disposition des terrains d'emprise du projet sont incluses dans le dossier soumis à enquête (Dossier administratif p63 à 77) :

- ✔ prise d'eau : avec le Groupement foncier rural BBP (parcelles B368 et B565) ;
- ✔ conduite d'amenée : avec la commune de Laval (route communale d'accès aux Illes, chemin rural et parcelle B597) et avec Gabriel RAFFIN (parcelle B578, à défricher, acquise ultérieurement par la commune) ;
- ✔ usine : avec la commune de Laval (parcelle B598).

2 LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE ET DE DÉROULEMENT

2.1 La préparation de l'enquête

L'organisation de cette enquête publique s'est faite avec :

- ✔ Messieurs J.-B. Butin et É. Brandon, puis madame A. Chifflet, du "service environnement eau forêts" de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, sous l'autorité de C. Bligny représentant l'autorité préfectorale compétente ;
- ✔ Monsieur C. Blanc-Coquand Gérant de la SARL Hydrobel, maître d'ouvrage ;

J'ai reçu de la part de ces personnes un **soutien très efficace** pour ce qui relevait de leur responsabilité. J'ai pu ainsi remplir ma mission de manière optimum, tant dans la phase de préparation que d'exécution de cette enquête publique (EP).

2.2 Le siège, les dates d'ouverture et les permanences

Le siège de cette enquête publique était fixé à la **mairie de Laval**. C'est là qu'a été déposé l'ensemble du dossier (cf. détail au §2 " Composition et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public").

Elle s'est déroulée **du lundi 04 novembre au jeudi 05 décembre 2019**, soit 32 jours consécutifs.

J'ai tenu 3 permanences dans cette mairie aux créneaux suivants :

N° de permanence	Date	Heures	Nombre de personnes reçues
1	Lundi 04 novembre	9h00 à 12h00	3
2	Mercredi 20 novembre	14h00 à 18h00	3
3	Jeudi 05 décembre	14h00 à 18h00	1

2.3 Les compléments d'information

En préalable à l'ouverture de cette EP les rencontres suivantes ont été organisées, en 2019 :

- ✔ À la direction départementale des territoires, DDT, avec messieurs J.-B. Butin et É. Brandon, le lundi 30 septembre matin, pour remise du dossier et explications du contexte ;
- ✔ À la mairie de Laval, avec le maire S. Eyraud, et un conseiller municipal, M. Gerbaux, le mercredi 23 octobre à 9h ;
- ✔ Avec une visite préalable des lieux du projet de centrale puis dans les bureau de la SARL Hydrobel, avec monsieur C. Blanc-Coquand, gérant et responsable du projet, le mercredi 23 octobre, en matinée, pour mise au point d'une nouvelle « Note de présentation non technique » s'ajoutant aux pièces du dossier avant le début d'enquête ;

Durant l'ouverture d'enquête j'ai également :

- ✔ Conversé à la mairie de Laval, avec le maire, S. Eyraud, le lundi 4 novembre, en début et en fin de matinée, et le mercredi 20 novembre dans la matinée et en fin d'après-midi ;
- ✔ Visité avec messieurs S. Eyraud et M, Gerbaux une ancienne centrale hydroélectrique sur le ruisseau de Laval (en extrémité basse de la commune), le mercredi 20 novembre en matinée ;
- ✔ Eu de fréquents contacts téléphoniques et électroniques avec madame A. Chifflet et monsieur J.B. Butin de la DDT38.

2.4 L'information du public

2.4.1 L'affichage

L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête au format A2 fond jaune a été réalisé à compter du 18 octobre (soit 15 jours avant le début de l'enquête, constaté en visite sur place le 23 octobre) de part et d'autre (amont (prise d'eau) et aval (centrale hydroélectrique)) du site d'implantation projeté, en proximité de la route communale voisine. Toutefois cet affichage :

- à l'aval, a été placé en bordure du torrent (rive droite) sur la parcelle de la centrale projetée, et était de ce fait bien visible mais illisible depuis la route communale située en rive gauche ; J'ai demandé (le 23 octobre) au gérant Hydrobel de rajouter une affiche complémentaire sur la rive gauche (format A2), ce qui a été fait, avant le début d'enquête, sur un poteau téléphonique immédiatement voisin ;
- à l'amont, avait été placé en bordure de la route communale, coté montagne ; Mais j'ai retrouvé (le 04 novembre) le poteau support en bordure immédiat du torrent, sans l'affiche. Suite à ma demande l'affiche réglementaire a été replacée, mais, sur une initiative Hydrobel, en position éloignée de la voirie voisine, en milieu de torrent, donc illisible ; Compte tenu de la dégradation volontaire constatée de cette affiche et de la bonne lisibilité de l'affiche située à l'aval en bordure de l'unique voirie de desserte, j'ai accepté cette situation pour le restant de la période d'ouverture d'enquête.

Illustration 4: Affiche à l'aval (niveau de l'usine) en bordure de voirie et sur le terrain de l'usine (dans cercle rouge) – 20/11/2019

Illustration 3: Affiche à l'amont (niveau de la prise d'eau projetée), relevée mais située en milieu du torrent – 20/11/2019

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère (cf Annexe 6.3) :

L'avis d'enquête a été affiché tout au long de l'ouverture d'enquête sur le panneau d'affichage municipal sur le bâtiment de la mairie (format A4, fond jaune) ainsi que dans différents panneaux d'affichage municipal dont celui du hameau de La Boutière (le plus voisin du site du projet), ainsi que sur le site internet de la commune, comme le certificat d'affichage signé le 4 novembre par le Maire en atteste (cf Annexe 6.4).

Note : Je me suis assuré de la réalisation de ces modes d'information en vérifiant sur place la présence de l'affichage réglementaire lors de chacun de mes 3 déplacements de permanence.

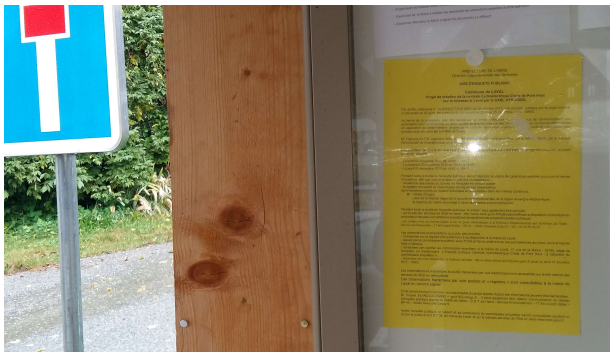

Illustration 5: Affichage de l'enquête sur le panneau d'information municipal du hameau La Boutière

2.4.2 La publicité dans la presse

Elle a été réalisée une première fois par insertion dans le journal du Dauphiné Libéré le 18 octobre 2019, soit 17 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, puis le 8 novembre, soit dans les 8 premiers jours après la date d'ouverture de l'enquête (cf Annexe 6.4).

2.5 Les dossiers mis à la disposition du public : composition et analyse

Dossier d'enquête publique, préparé au nom de la Société Hydrobel (papier au format A4 relié), titré « Dossier de demande d'autorisation pour un projet de centrale hydroélectrique sur le ruisseau de Laval – Commune de Laval (38) – CHUTE DE PONT-HAUT » contenant 6 pièces :

- ✔ pièce 1 : **Dossier administratif** (réf : **DAd**, d'octobre 2016, 80 pages + Annexes 4 pages, avec :
  - Une partie des éléments indiqués dans l'article R181-13 du Code de l'Environnement :
    - Identité du demandeur (§1) : dénomination, forme juridique, numéro de SIRET, adresse du siège social, qualité du signataire ;
    - Localisation du projet (§2.1et 2.2) : plan de situation (figure 4) au ~1/25000 indiquant l'emplacement des ouvrages ;
    - Maîtrise foncière (§8) : autorisations des propriétaires de terrain sur l'emprise ;
    - Description du projet (§3) : nature et volume de l'ouvrage et des travaux envisagés, modalités d'exécution et de fonctionnement, procédés mis en œuvre, indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ; Avec les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; **Il manque toutefois dans le dossier les conditions de remise en état du site après exploitation** ;
    - Éléments graphiques (§6) : vues en plan (non valable pour exécution) de la prise d'eau et de la passe à poissons à ralentisseurs, de la chambre d'eau ; vue en coupe (non valable pour exécution) de la passe à ralentisseurs ; Profils en long du tronçon court-circuité du cours d'eau, de la dérivation (canalisation d'amenée), de détail à la prise d'eau.
  - Les éléments spécifiques relevant de la législation IOTA (§ en répartition diffuse) : selon R214-62, R214-107 à 110 (listes de cours d'eau), R214-11 à -111-3 (débit réservé) ;
  - Les annexes dont l'étude pour la détermination du débit minimum biologique (§A1), le suivi hydrobiologique du ruisseau de Laval (§A2), l'inventaire floristique et faunistique (§A3), l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 (§A4), la note de compatibilité avec le SDAGE (§A5) ;
- ✔ pièces 2 et 3 : **Évaluation environnementale** (réf : **EvEn**)
  - Partie 1 : 2.1 Étude d'impact sur l'environnement (**EvEn1**), Octobre 2016, 132 pages + Annexes environ 180 pages, selon R122-4 à -5 dont résumé non technique (§1), description du projet (§2), des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (§3), des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (§4), des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (§5), des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet (§6), des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage (§7), des mesures correctives prévues par le maître de l'ouvrage (§8), des modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées (§9), des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables (§10), les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation (§11) ;
  - Partie 2 :

2.2 Compléments au dossier en phase d'instruction : (**EvEn22**), septembre 2019, environ 90 pages ;

2.3 Consultation de l'autorité environnementale : (**EvEn23**), avis (22 août 2019) 10 pages + réponse (16 septembre 2019) 6 pages.

✔ Pièce 4 : **Note de présentation non technique** (réf : **NPNT**) 12 pages, septembre 2019, vulgarisation indispensable et réglementaire, avec le sommaire (non réglementé) suivant :

1 L'énergie hydraulique
2 Instruction du dossier d'autorisation
2.1 Régime et nomenclature
2.2 Chronologie
3 Situation de la centrale de Pont-Haut
3.5 Insertion paysagère
3.6 Gestion des abords
3.6.1 En phase travaux
3.6.2 En phase d'exploitation
4 Objet de l'enquête
4 Description des ouvrages en projet
4.1 Prise d'eau
4.2 Usine
5 Production d'électricité de source renouvelable
6 Impact environnemental
6.1 Étude d'impact
6.2 Débit réservé
6.3 Continuité écologique interne au torrent
6.4 Continuité écologique avec l'Isère
6.5 Émissions sonores
7 Code de l'urbanisme
8 Annexes : Plans généraux
8.1 Plan de la prise d'eau
8.2 Bâtiment d'usine
8.3 Vue d'insertion de l'usine

Toutefois cette note de présentation non technique n'intègre pas :

☒ Le résumé non technique réglementaire de l'étude d'impact (renvoi en page 6 de la Note vers les pages 3 à 17 du DAd) ;

☒ Une justification (non technique) de la faisabilité technique à moyen terme dans le contexte de réchauffement climatique (ex : variation hydrologique ? de la ressource en eau sur la période de concession demandée, soit 40 ans) ;

☒ Une courte justification financière (coût global, amortissement).

Malgré la date indiquée sur le document (septembre 2019), la rédaction de cette note de présentation non technique a été entreprise à ma demande dès la remise du dossier car elle y manquait. Elle a été réalisée en octobre par Hydrobel dans de bonnes conditions d'échanges avec moi.

✔ Pièce 5 : **Demande d'autorisation de défrichement** (modèle CERFA de janvier 2015), accompagnée :

- de plans de situation,
- de 2 plans cadastraux contenant la parcelle concernée par le défrichement envisagé,
- de la pièce justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement,
- de l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés.

✔ Pièce 6 : **Registre d'enquête publique dédié**, format papier.

Les documents déposés au début de l'instruction (Dad et EvEn1) n'ont **pas été remis à jour** pour le dossier soumis à enquête. Ainsi les éléments ayant évolué (ex : la nomenclature IOTA, le débit minimum biologique, le débit réservé, la compatibilité avec le SDAGE, l'hydrologie du tronçon court-circuité, impact sur les milieux naturels et les espèces protégées, …) ne sont exprimés que dans les derniers documents du dossier (EvEn22 et NPNT) et **apparaissent contradictoires** avec leurs premières expressions dans les documents datés d'octobre 2016. La note de présentation non technique générale (hors celle spécifique à l'étude d'impact), datée de septembre 2019, tente de synthétiser a minima ces éléments.

Toutefois ceci rend relativement compliquée la lecture et à la compréhension de l'intégralité du dossier soumis à enquête. La succession des compléments demandés finit par mettre un doute sur la réelle complétude du dossier.

Tout en restant indispensables au dossier, de nombreuses parties restent « hors de portée » pour des non-initiés (ex : dispositif de montaison des poissons, études hydrologique / hydro-biologique / CEREG, ...).

2.6 Les modes de consultation du dossier soumis à l'enquête

Pendant toute la période d'ouverture de cette enquête publique, cet ensemble de pièces du dossier soumis à enquête était :

- ✔ déposé à la mairie de Laval et consultable aux heures d'ouverture de celle-ci, au format papier avec le **registre d'enquête** ;
- ✔ disponible sur rendez-vous à la DDT service Environnement à Grenoble, en version papier et sur poste informatique dédié ;
- ✔ consultable électroniquement sur le site internet dédié des services de l'État : http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques ;

Les observations et propositions du public ont pu être transmises notamment par voie électronique à l'adresse : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au 05 décembre 2019 à 18h (correspondant à la fin de l'ultime permanence en mairie).

3 L'ANALYSE DU PROJET

3.1 L'objet, le contexte, le classement

Le projet de centrale hydroélectrique de Pont-Haut sur le ruisseau de Laval est succinctement présenté au début de ce rapport (§1.1, p5).

Il s'insère dans deux ZNIEFF de type II (couvrant la totalité du territoire de la commune de Laval) mais se trouve en dehors du périmètre de zones Natura 2000, Biotope, Réserve naturelle, Parc naturel.

Le tronçon du ruisseau de Laval court-circuité par le projet se trouve intégralement classé selon l'article L214-17 du code de l'environnement (extraits à suivre) :

> *« **Art. L. 214-17** (...)*
>
> *1° Une liste* [1] *de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*
>
> *(...)*
>
> *2° Une liste* [2] *de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.*
>
> *(...)*

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 a identifié cette partie du ruisseau de Laval comme **réservoir biologique**.

Les arrêtés ministériels du 19 juillet 2013 ont classé des tronçons intégrant le tronçon potentiellement court-circuité par le projet Centrale de Pont-Haut respectivement :

- ✔ en **liste 1** (code n°" ***L1-658****, du lieu dit Les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu dit La Gorge à La Boutière*") ;
- ✔ en **liste 2** (code n°" ***L2-238****, du lieudit Les Iles (aval du ruisseau de Crop) à l'amont de la STEP de Laval* ").

Le projet de centrale de Pont-Haut s'intègre dans une **série d'aménagements hydrauliques / hydroélectriques existants** (cf EvEn1, §5.4, p108) :

- → à l'amont, à une distance d'environ 600m de la prise d'eau projetée, la centrale hydroélectrique des Iles, fonctionnelle depuis 2011 et sa restitution ;
- → à l'aval (et en descendant), quelques mètres sous la restitution projetée, la prise d'eau d'un ancien moulin de La Boutière, non fonctionnelle mais avec un droit d'eau fondé en titre ;
- → au niveau du pont de la route départementale 280 au hameau de La Boutière, la prise d'eau de la centrale historique (~100 ans) du Haut Laval, aménagée à l'automne 2019 avec une passe latérale à poissons, à bassins ;
- → au hameau du Ruisseau, proche du bourg principal de Laval, la centrale hydroélectrique du Haut-Laval et sa restitution ;
- → au hameau du Ruisseau, avec une prise d'eau contiguë à la restitution de la centrale du Haut-Laval, une petite centrale hydroélectrique gérée par Hydrobel (Moulin de la Scie) ;
- → quelques mètres sous la restitution du Moulin de la Scie, au hameau du Ruisseau, la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Frédet-Berges, réaménagée vers 2015 avec la réunion de 2 centrales hydroélectriques historiques (plus de 100 ans), avec notamment une passe latérale à poissons, à bassins ;
- → à Brignoud, à l'entrée de la vallée alluviale de la rivière Isère, la centrale hydroélectrique et la restitution de la centrale de Frédet-Berges.

Avec le projet de centrale de Pont-Haut, le potentiel de puissance hydraulique du ruisseau de Laval serait quasi complètement exploité.

Le projet se trouve placé globalement en plus ou moins grande proximité d'une étroite voirie communale revêtue, démarrant au hameau de La Boutière, en rive gauche à coté du pont de la RD 280, avec un panneau « Voie sans issue interdite sauf aux riverains », et se terminant au lieudit Les Iles. Sur la carte IGN 1/25000, cette voirie dessert le « Ravin du Muret ».

3.2 Les acteurs

3.2.1 Les interlocuteurs

- ✔ **Maître d'ouvrage, pétitionnaire** : SARL **HYDROBEL** (La Gorge 38190 Sainte-Agnès, hydrobel@gmail.com) représentée par monsieur Claude BLANC-COQUAND, gérant ;
- ✔ **Service instructeur** : Préfecture de l'Isère, **DDT**, Service environnement (17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 09, ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr) ;
- ✔ **Mairie de Laval** (17 rue de la Mairie, 38190 , mairiedelaval2@wanadoo.fr) représentée par le Maire, monsieur Sébastien EYRAUD.

3.2.2 La commune de Laval

Les principales données concernant la commune de Laval sont indiquées dans l'étude d'impact (cf EvEn1, §3.2 p53 à 65).

Située dans la vallée du Grésivaudan (à l'amont de Grenoble sur l'Isère), au centre sud du versant exposé au nord-ouest du massif alpin de Belledonne, à environ 23 km de Grenoble par la route, la commune de Laval surplombe la commune de Froges, et notamment son bourg de Brignoud, en s'étageant d'une altitude de 320m jusqu'à 2623m (Dent du Pra), avec 984 habitants en 2017.

3.3 La situation géographique et la maîtrise foncière

Le projet de centrale hydroélectrique de Pont-Haut est entièrement situé sur le territoire de la commune de Laval (38), au sud-est de son hameau de La Boutière, sur ou à proximité du ruisseau/ torrent de Laval, entre les altitudes de 1001 et 922 m NGF.

La prise d'eau à l'amont se trouvera sur le torrent dans une vallée alpine resserrée, boisée (ravin du Muret), a proximité d'une voirie communale revêtue qui ne dessert un peu plus haut que le lieudit Les Iles.

La conduite forcée sera partout enterrée, en rive droite, d'abord sous voirie communale, puis dans une parcelle privée boisée qui fera l'objet d'un défrichement autour de son implantation, et enfin sous chemin communal peu fréquenté (non revêtu), en passant alors en grande proximité d'une habitation du lieudit Pontot (sur carte IGN 1/25000).

L'usine, ou l'eau déviée sera turbinée et ou l'électricité sera produite, se situera sur une parcelle agricole (pâture) en bordure du torrent, à plus de 200 m à l'amont des plus hautes maisons du hameau de La Boutière.

Le porteur du projet, la SARL Hydrobel, détient depuis l'année 2016 les autorisations foncières sur l'ensemble des installations et du tracé d'implantation projeté[1] :

- ✔ pour la prise d'eau : parcelles D368 (rive gauche) et B565 (rive droite), appartenant au groupement foncier rural BBP ;
- ✔ pour la conduite forcée :
  - voirie communale : commune de Laval ;
  - parcelle B578 (lieu du défrichement prévu) : appartenant jusqu'en 2016 à Gabriel RAFFIN et appartenant depuis à la commune de Laval ;
  - parcelle B598 : commune de Laval ;
- ✔ pour l'usine : parcelle B597 ; commune de Laval.

3.4 Les principaux enjeux

3.4.1 La nomenclature IOTA

Selon les dispositions du code de l'environnement (article R214-1) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D), les rubriques dont relève le projet sont les suivantes :

1 Dossier administratif, §8 Justification de la libre disposition des terrains d'emprise des travaux et des ouvrages, p63 à 77

N°	Intitulé R214-1	État du projet	Opération
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement dans le torrent de Laval d'une capacité maximale de 800 l/s soit 2880 m³/heure. Le débit de référence d'étiage (QMNA5) de ce ruisseau est de. Le débit de prélèvement est donc supérieur à 1 000 m³/ heure et à 5% du QMNA5.	**Autorisation**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	La hauteur de l'obstacle en prise d'eau est de 1 m.	**Autorisation**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Largeur de la prise d'eau (dans le sens de l'écoulement) : 2,13 m.	**Déclaration**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Destruction possible de moins de 200 m² de frayère.	**Déclaration**

3.4.2 Assurer une production d'énergie renouvelable

En utilisant au mieux le potentiel d'énergie hydraulique du torrent de Laval, le projet de centrale hydroélectrique de Pont-Haut envisage de produire de l'électricité à partir d'une énergie renouvelable : celle de l'eau qui s'écoule.

Situé dans le secteur qui a vu naître au niveau mondial l'hydroélectricité, il s'intègre dans cette très forte culture locale.

C'est le premier critère qui a justifié l'élaboration du projet.

Le dossier indique[2,3] :

- à partir d'une chute brute maximale de 77,88 m et d'une chute nette de 75,43 m ;
- une puissance maximale brute (ôtée du cours d'eau) de 611 kW ;
- une puissance normale disponible de 168 kW ;
- une production annuelle de l'ordre de 1344 Mwh, correspondant à la consommation résidentielle de 555 habitants.

Le projet tente d'utiliser le maximum technico-économique du potentiel de cette énergie hydraulique sur le secteur restant non exploité du torrent.

3.4.3 Participer à la transition énergétique

Dans le contexte de changement climatique, le projet s'intègre dans la politique française actuelle de transition énergétique, qui veut réduire la dépendance aux énergies fossiles.

3.4.4 Préserver un réservoir biologique reconnu

Sur ce secteur du torrent de Laval, le projet se place au niveau d'un réservoir biologique reconnu, notamment dès le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et avec l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 de classement en listes 1 et 2, conformément aux articles L214-17, R214-107 et -108 du code de l'environnement.

Le projet doit s'intégrer dans les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2020[4] dont notamment les dispositions 6A-03 (préservation des réservoirs biologiques) et 6A-12 (impacts des nouveaux ouvrages en milieux aquatiques).

La description du fonctionnement biologique (dont le cycle de vie) de ce réservoir doit donc être détaillée, complète, notamment pour la seule espèce piscicole constatée en ces lieux : la truite Fario. En intégrant notamment ses fortes et nombreuses particularités / spécificités comme sa petite taille, ses capacités physiques et de reproduction, ses époques de montaison, de frai, de croissance, de dévalaison, etc. Dans cette partie du torrent en altitude (supérieure à 900 m), les références aux éléments biologiques connus en moyenne (c.a.d. en rivière « classique », nettement moins pentue en moyenne et en points singuliers, avec un écart significatif (et déterminant) de température d'eau, avec des faciès de vie différents) peuvent être largement erronées : la truite Fario constatée dans le haut torrent de Laval n'a pas les mêmes caractéristiques que celle connue dans la rivière Isère !

3.4.5 Surmonter l'opposition entre des objectifs difficilement compatibles

La production d'énergie hydroélectrique oblige à court-circuiter un tronçon de cours d'eau pour turbiner une part très significative de son débit, en n'y laissant (sauf en cas de crue) qu'un débit minimum biologique, administrativement indiqué comme débit réservé.

---

2 Note de présentation non technique, §5 Production d'électricité de source renouvelable, p6
3 Dossier administratif §3.13 Puissances et production, p30-31
4 Évaluation environnementale, Partie 1, Annexe 5 Note de compatibilité avec le SDAGE

Le classement en réservoir biologique de ce tronçon de cours d'eau renforce la protection de ce milieu aquatique, notamment en y interdisant la création d'obstacle à la continuité écologique, en y assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport des sédiments.

La notion d'obstacle à la continuité écologique est décrite dans l'article L214-17 du code de l'environnement et précisée dans l'article R214-109 du même code. Ces articles ont été modifiés récemment :

- le 8 août 2016 (juste avant le début de l'instruction de ce projet) pour le L214-17 ;
- le 3 août 2019 (en toute fin de l'instruction de ce projet) pour le R214-109.

Ainsi notamment :

- **l'indispensable prise d'eau du projet de centrale hydroélectrique ne doit pas être un obstacle à la continuité écologique** dans le torrent ; Elle doit être ichtyocompatible ;
- **La montaison des truites dans le tronçon court-circuité du torrent doit être assurée avec le débit réservé adapté**.

Est-ce possible ?

3.4.6 Limiter les impacts envers les riverains

Les principaux impacts redoutés par les 2 habitants riverains du Pontot sont :

- la pérennité de leur unique accès à l'eau potable via des sources ; cette crainte est très très forte ; Voir la discussion en §5.3 de ce rapport ;
- les nuisances sonores de l'usine en exploitation ; cette crainte est forte ; Voir la discussion en §5.4 de ce rapport ;
- les possibles interruptions de circulation lors des travaux ; cette crainte est forte mais ne me semble pas justifiée : l'accès au chantier de l'usine devant s'effectuer uniquement en rive droite, donc sans utilisation de l'étroite voirie communale du Pontot.

4 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Bilan quantitatif et types d'observations

4.1.1 Registre papier

Le registre papier, avec la lettre P dans la numérotation des observations, contient les observations suivantes (toutes les dates sont en 2019) :

Registre papier						
Page n°	**N° P**	**Caractéristique(s)**	**Auteur**	**Date** enregistrement	**Type**	**Observation**
1	**1**	**Projet d'avis** à en-tête mairie de Laval, agrafé avec mon accord en début de registre ; 2 pages (recto-verso)	Maire pour le Conseil municipal de Laval	4 novembre 2019	**Institutionnelle**	Officieux : affichage du projet de délibération de la municipalité
1	**2**	Manuscrite ; 0,5 page	PAGANON J.P. Maire honoraire	07/11/19	Personnelle	**Oui**
2 et 3	**3**	Lettre imprimée ; 2 pages (avec 2 photos intégrées)	CORVEZ M. & JULLIEN M. Riverains	datée du 4/11/ 2019	Personnelle	**Oui**
4	**4**	Manuscrite ; 6 lignes	MICHEL L.	20/11/19	Personnelle	**Oui**
4	**5**	Manuscrite ; 0,5 page	CLOR L. Riverain	20/11/19	Personnelle	**Oui**
5	**6**	Lettre imprimée ; 1 page	GERBAUX M. Conseiller municipal	20/11/19	Personnelle	**Oui**
6	**7**	Manuscrite ; 0,5 page	EYRAUD S. Maire	22/11/19	Personnelle	**Oui**
7	**8**	Manuscrite ; 1 page	DAVIAU M.	29/11/19	Personnelle	**Oui**
7	**9**	Manuscrite ; 4 lignes	ZANARDI S. Conseiller municipal	02/12/19	Personnelle	**Oui**
8	**10**	Courrier électronique en mairie ; 8 lignes	TRUC-VALLET F. & D. Riverain	02/12/19	Personnelle	**Oui**
9	**11**	Manuscrite ; 1 page	MOREL A.	05/12/19	Personnelle	**Oui**

NB : *Nombre de lignes du texte de l'observation : supérieur à 12 = 0,5 page ; supérieur à 20 = 1 page ;*

Comme bilan quantitatif, le registre papier comprend :

- Le projet de délibération (n°1) ne sera pas plus compté et analysé car la délibération officielle de la municipalité de Laval s'y substitue ;
- **10 observations manuscrites personnelles distinctes recevables** (de n°2 à n°11), dont 3 imprimées (n°3, 6 et 10) sur un cumul de 11 éléments enregistrés.

4.1.2 Registre électronique

Le registre électronique, avec la lettre C dans la numérotation des observations, contient les observations suivantes :

Registre électronique					
N° C	**Nombre de ligne(s) / page(s)** hors civilités	**Auteur**	**Date** enregistrement	**Type**	**Observation**
1	9 lignes	ESTEBE M.	08/11/19	Personnelle	**Oui**
2	8 lignes + 4 pièces jointes : 1 lettre (1 page) d'avis + Acte notarié p14 (servitudes), p15 (servitudes et salubrité), p16 (salubrité) + 3 photos du site d'implantation de source (transmises le 29/11/19)	DUMAS M. & CLOR L. Riverains idem de ceux de l'observation n°4C	25/11/19	Personnelle	**Oui** ; suite à l'observation n°5 du registre papier
3	11 lignes	BOYAUD F.	01/12/19	Personnelle	**Oui**
4	8 lignes	TRUC-VALLET F. & D.	02/12/19	Personnelle	**Oui : Idem** de la n°10 du registre papier
5	7 lignes	DORIN F.	03/12/19	Personnelle	**Oui**
6	2 pages + **lettre ONEMA** (du 28/11/2016 à DDT ; 3 pages + 2 cartes légendées) + **lettre AFB** (du 22/09/2017 à DDT ; 3 pages + 3 pages d'annexes)	DUMAS M. & CLOR L. Riverains idem de ceux de l'observation n°2C	03/12/19	Personnelle	**Oui**
7	8 lignes	APSITE P.	03/12/19	Personnelle	**Oui**
8	5 lignes	BERGER A & T.	04/12/19	Personnelle	**Oui**
9	8 lignes + lettre 8 pages + Annexes 3 pages	BONEL E. pour **France-Nature-Environnement-Isère**	04/12/19	**Association**	**Oui**
10	1 page	DUPOUY G.	04/12/19	Personnelle	**Oui**
11	3 lignes + lettre 2 pages	WATT H. pour **Fédération départementale de pêche Isère**	04/12/19	**Association**	**Oui**
12	1 page	DAVIAUD F.	04/12/19	Personnelle	**Oui**

NB : *Nombre de lignes du texte de l'observation : supérieur à 12 = 0,5 page ; supérieur à 20 = 1 page ;*

Les observations n°2C et 6C ont les mêmes auteurs, ont le même avis mais développent différents arguments et ne sont pas directement liées entre elles : elles peuvent être comptabilisées séparément.

Comme bilan quantitatif, le registre électronique comprend :

- 2 avis distincts de groupes structurés d'association (lettre : 9C et 11C) ;
- 10 observations personnelles distinctes, dont 2 avec pièces jointes (2C, 6C) ;
- Soit un total de **12 observations distinctes recevables** sur un cumul de 12 éléments enregistrés.

4.1.3 Délibérations institutionnelles

- **La commune de Laval** a pris une délibération le mardi 19 novembre 2019, n°49-2019, sur 4 pages, reçue le 26 novembre, après visa préfectoral (cf Annexe §6.5.1) ;

- **Pas de délibération de la communauté de communes Le Grésivaudan** (cf courriel de justification en annexe §6.5.2) ;

4.1.4 Bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables :

Il s'agit du cumul des enregistrements recevables des registres papier et électronique et des avis institutionnels.

Les observations n°10 (registre papier) et n°4C sont strictement identiques entre elles : **seule la n°4C est ensuite comptée**.

L'auteur de l'observation 5P se retrouve également dans les observations n°2C et 6C : Même si ces observations ont le même avis, elles développent différents arguments et ne sont pas directement liées entre elles : elles peuvent être comptabilisées séparément.

Bien que transmises en pièces attachées par un riverain, **je prends en compte distinctement de leur référence source (n°6C) les avis de l'ONEMA** (Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; lettre du 28/11/2016) **et de l'AFB** (Agence française pour la biodiversité ; lettre du 22/09/2017). L'ONEMA a été dissout fin 2016 pour être intégré (au 01/01/2017) à la nouvelle AFB : l'avis de l'AFB est un renouvellement convergent de celui de l'ONEMA mais s'appuyant sur des arguments légèrement différents.

Ainsi le **bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables** comprend :

- 19 observations personnelles distinctes (après retrait de la n°10P) : n°2 à 9 et 11P et n°1 à 8, 10 et 12C ;
- 2 observations distinctes de groupes structurés (associations) : n°9C + 11C ;
- 1 délibération : commune de Laval (prise le mardi 19 novembre 2019), n°1D ; Communauté de communes Le Grésivaudan : délibération non prise.
- 3 avis :
  - ➔ Autorité environnementale (du 22 août 2019, n°2019-ARA-AP-840), n°1A ; Obligatoire par L122-1-V du code de l'environnement ;
  - ➔ ONEMA (lettre du 28/11/2016), n°2A ;
  - ➔ AFB (lettre du 22/09/2017), n°3A ; avis donné après les 2 premiers compléments au dossier.
- **Soit un total de 25 « observations » distinctes recevables** (=19+2+1+3) sur un cumul de 27 (=11+12+1+3) éléments enregistrés.

4.2 Traitement qualitatif des observations

4.2.1 Tableau récapitulatif

L'analyse qualitative des observations distinctes recevables identifie les différents thèmes évoqués. Dans le tableau ci-après, les thèmes ayant été observés au moins 3 fois sont détaillés par colonnes (19 cas). Les autres thèmes évoqués sont relevés, par observation, dans la dernière colonne de ce tableau.

NB : ◆ *Les thèmes retenus figurent en ordonnée et les observations figurent en abscisse ;*

- ◆ *Lorsque un thème est évoqué dans une observation :*
  - ➔ ***biffe verte*** ✓ *= opinion **favorable, positive, d'encouragement,** soit due au thème lui-même soit en conséquence du thème ; argument **acceptable** ;*
  - ➔ ***croix encadrée rouge*** ☒ *= opinion **défavorable, négative, de regret,** soit due au thème lui-même soit en conséquence du thème ; argument **inacceptable** ;*
- ◆ *Dans la seule première colonne thème **AVIS** sont ajoutées les possibilités suivantes :*

- ➔ *ensemble de biffe verte et de croix encadrée rouge* ✓☒ *= avis **partagé**, non tranché, néanmoins souvent argumenté ;*
- ➔ *le point d'interrogation **?** = **absence d'indication claire** de type favorable ou défavorable.*

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Autres thèmes
N° observation	Avis	Production d'énergie renouvelable	Intérêt pour transition énergétique	Recette municipale	Inquiétude des riverains	Impact sur source(s)	Impact sonore	Impact paysager	Hydrologie / Module	Débit minimum biologique	Débit réservé	Impact environnemental/ Biodiversité	Réservoir biologique	Impact continuité écologique	Préservation milieux aquatiques	Compatibilité R214-109	Passe à poisson / continuité piscicole	Classement Listes 1 et 2	abordés dans l'observation
2P	✓	✓		✓															
3P	☒	☒		☒	☒	☒	☒	☒			☒	☒			☒				Pourquoi encore une 5ème centrale sur ce cours d'eau ?☒; Impact sur endroit remarquable ☒; Utilité ? de replantation de sapins prévue☒ ; Logement à proximité immédiate du tuyau d'amenée ☒ ; Nécessité de constat d'huissier ✓ ; Gène des travaux ☒; Déclaration orale de droit d'eau de source notarié ✓ ;
4P	✓	✓										✓							
5P	☒			☒	☒	☒		☒				☒			☒				Crainte coupure d'approvisionnement en eau ou pollution sur ruisseau rendant maison insalubre et inhabitable ☒ ; Faune et flore ont besoin de l'eau ☒ ;
6P	✓	✓		✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓					✓	☒	La catastrophe climatique en cours impose le développement des énergies renouvelables ✓ ; Secteur touristique des Iles pas impacté ✓ ; Délai d'instruction extrêmement long ☒ ; La commune possède le foncier ✓ ; Hydrobel n'a pas ouvert son capital à des participations citoyennes ☒ ;
7P	✓	✓			✓							✓							Développement local et création de richesse✓ ; Pas d'association des habitants au capital d'Hydrobel ☒ ;
8P	✓☒				✓							✓							Projet écologique dans contexte d'urgence climatique✓ ; L'étude aurait dû être établie par un acteur neutre ☒ ;
9P	✓	✓		✓								✓							Démarche sous contrôle municipalité✓ ;

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Autres thèmes
N° obser-vation	Avis	Production d'énergie renouvelable	Intérêt pour transition énergétique	Recette municipale	Inquiétude des riverains	Impact sur source(s)	Impact sonore	Impact paysager	Hydrologie / Module	Débit minimum biologique	Débit réservé	Impact environnemental/ Biodiversité	Réservoir biologique	Impact continuité écologique	Préservation milieux aquatiques	Compatibilité R214-109	Passe à poisson / continuité piscicole	Classement Listes 1 et 2	abordés dans l'observation
11P	✓☒	✓		✓	☒	☒	☒	☒	✓			☒							Impact écologique semblant sous-estimé, à approfondir ☒ : tenant compte des courriers de l'Autorité Environn., de l'ONEMA et de l'AFB ☒ ;
1C	✓	✓		✓															Création d'activité sur territoire de montagne✓; Génération d'activité économique non délocalisable ✓;
2C	☒				☒	☒	☒	☒											Impact sur source (lors des travaux / en exploitation ; tarissement / pollution) inenvisageable pour risque d'insalubrité d'habitation ☒ ; Droit d'eau reconnu sur source (depuis 1930) par acte notarié (en 2018) ✓ ; Examen de la potabilité de l'eau de la source effectué par labo extérieur (avril 2018) ✓ ; Implantation de la source à ~6 mètres de la bordure du ruisseau ✓ ; Maintien impératif du droit d'accès à résidence (lors des travaux) ☒ ;
3C	✓	✓	✓									✓							Intérêt économique ✓;
4C	✓						✓												Projet bien étudié✓ ; Propriétaire de la prise du moulin située 10m à l'aval de la restitution d'eau du projet✓ ;
5C	✓	✓	✓	✓	☒	☒	☒												Impact vibrations ☒ ;
6C	☒	☒			☒			☒	☒	☒		☒	☒		☒				Agression sur faune/flore ~pas prise en compte☒ ; Nécessité de campagne de jaugeage☒ ; Déjà 4 centrales = suffisant ☒ ; Blesser (la nature) puis réparer: fonctionnement révulsant☒ ; Pas de caméra en pleine nature☒ ; Dubitatif sur veille technique prévue☒ ;

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Autres thèmes
N° obser-vation	Avis	Production d'énergie renouvelable	Intérêt pour transition énergétique	Recette municipale	Inquiétude des riverains	Impact sur source(s)	Impact sonore	Impact paysager	Hydrologie / Module	Débit minimum biologique	Débit réservé	Impact environnemental/ Biodiversité	Réservoir biologique	Impact continuité écologique	Préservation milieux aquatiques	Compatibilité R214-109	Passe à poisson / continuité piscicole	Classement Listes 1 et 2	abordés dans l'observation
7C	✓	✓	✓																Hydroélectricité = force d'avenir vers transition énergétique/ environnementale ✓ ;
8C	✓		✓																Génération d'énergie renouvelable pour s'affranchir des émissions carbonées ✓ ;
9C	☒								☒	☒	☒	☒	☒		☒	☒		✓	Respect du SDAGE ☒; Étude hydrologique fallacieuse ☒ ; Cumul succinct et erroné des effets du projet avec les centrales hydroélect. existantes ☒ ; Violation du R214-109 ☒ ;
10C	✓	✓		✓				✓											Développement de l'économie locale ✓;
11C	☒											☒	☒	☒	☒			✓	Population piscicole sur TCC : monospécifique, fonctionnelle, densité forte, avec recrutement naturel ✓; TCC en listes 1 et 2 + SDAGE 2016-2021 : protégé ☒ ; Déjà 4 installations hydroélect existantes ☒ ;
12C	☒		✓		☒	☒	☒					☒							Risque inadmissible d'insalubrité pour riverains ☒ ;
1D	✓	✓	✓	✓			✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	☒	Commune à l'initiative du projet ✓ ; « Réservoir biologique » déconnecté de l'Isère en montaison ✓ ; Pas d'impact sur la frayère du « Plat des Iles » à très forte valeur environnementale ✓ ; Maîtrise municipale du foncier concerné complète sauf prise d'eau ✓ ; Compatible avec le projet de PLU ✓ ;
2D																			

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Autres thèmes
N° obser-vation	Avis	Production d'énergie renouvelable	Intérêt pour transition énergétique	Recette municipale	Inquiétude des riverains	Impact sur source(s)	Impact sonore	Impact paysager	Hydrologie / Module	Débit minimum biologique	Débit réservé	Impact environnemental/ Biodiversité	Réservoir biologique	Impact continuité écologique	Préservation milieux aquatiques	Compatibilité R214-109	Passe à poisson / continuité piscicole	Classement Listes 1 et 2	abordés dans l'observation
1A	✓☒	✓							☒				☒	☒	☒		☒	✓	Autorité environnementale recommande: ① d'étayer la qualification des niveaux d'enjeux de préservation de la faune aquatique ☒ ; ② d'étayer davantage l'affirmation selon laquelle les impacts sur la fonctionnalité biologique et la circulation piscicole sont faibles ; ③ que les effets cumulés du projet avec les autres aménagements présents soient étudiés et que le dossier soit complété ☒ ; Le pétitionnaire a répondu à ces 3 recommandations par lettre du 16/09/2019, incluse dans le dossier
2A	☒								☒					☒	☒	☒	☒	✓	Le projet affectera fortement l'hydrologie et le fonctionnement du réservoir biologique ☒ ; Passe à poisson = mesure correctrice qui ne compense pas le nouvel obstacle à la continuité biologique ☒ ;
3A	☒								☒	☒		☒	☒	☒	☒	☒	☒	✓	Hydrologie du réservoir biologique très fortement modifiée entre mai et novembre ☒; Obstacle à la continuité écologique ☒ ; Montaison et dévalaison altérées ☒ ; Analyse de l'impact de la fonctionnalité du réservoir biologique insuffisante ☒ ;

4.2.2 Bilan qualitatif

Comptage par thème :

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Autres thèmes
Type d'opi-nion	**Avis**	Production d'énergie renouvelable	Intérêt pour transition énergétique	Recette municipale	Inquiétude des riverains	Impact sur source(s)	Impact sonore	Impact paysager	Hydrologie / Module	Débit minimum biologique	Débit réservé	Impact environnemental / Biodiversité	Réservoir biologique	Impact continuité écologique	Préservation milieux aquatiques	Compatibilité R214-109	Passe à poisson / continuité piscicole	Classement Listes 1 et 2	abordés dans les observations
✓	13	11	6	8	3	0	2	2	3	2	2	7	0	1	1	0	2	5	
☒	9	2	0	2	7	6	5	5	5	3	2	8	5	4	8	3	3	2	
✓☒	3																		
?	0																		

L'avis est favorable dans 52% des observations, défavorable dans 36% , partagé dans 12% et non identifié dans 0% des observations.

4.2.3 Cumul organisé des autres thèmes abordés

(contenus dans la dernière colonne du tableau du § 4.2.1)

Observations relevées positivement ✓ :

- ✔ Développement local et création de richesse ✓ ; Développement de l'économie locale ✓ ; Création d'activité sur territoire de montagne ✓ ; Génération d'activité économique non délocalisable ✓ ; Intérêt économique ✓ ; 5
- ✔ La catastrophe climatique en cours impose le développement des énergies renouvelables ✓ ; Hydro-électricité = force d'avenir vers transition énergétique/ environnementale ✓ ; Génération d'énergie renouvelable pour s'affranchir des émissions carbonées ✓ ; Projet écologique dans contexte d'urgence climatique ✓ ; 4
- ✔ Déclaration orale de droit d'eau de source notariée ✓ ; Droit d'eau reconnu sur source (depuis 1930) par acte notarié (en 2018) ✓ ; Examen de la potabilité de l'eau de la source effectué par labo extérieur (avril 2018) ✓ ; Implantation de la source à ~6 mètres de la bordure du ruisseau ✓ ; 4
- ✔ La commune possède le foncier ✓ ; Démarche sous contrôle municipalité ✓ ; Maîtrise municipale du foncier concerné complète sauf prise d'eau ✓ ; Commune à l'initiative du projet ✓ ; 4
- ✔ Population piscicole sur TCC : monospécifique, fonctionnelle, densité forte, avec recrutement naturel ✓ ; « Réservoir biologique » déconnecté de l'Isère en montaison ✓ ; Pas d'impact sur la frayère du « Plat des Iles » à très forte valeur environnementale ✓ ; 3
- ✔ Secteur touristique des Iles pas impacté ✓ ;
- ✔ Projet bien étudié ✓ ;
- ✔ Compatible avec le projet de PLU ✓ ;
- ✔ Propriétaire de la prise d'eau du moulin située 10m à l'aval de la restitution d'eau du projet ✓ ;

Observations relevées négativement ☒ :

- ■ Logement à proximité immédiate du tuyau d'amenée ☒ ; Nécessité de constat d'huissier ☒ ; Gène des travaux ☒ ; Crainte coupure d'approvisionnement en eau ou pollution sur ruisseau rendant maison insalubre et inhabitable ☒ ; Risque inadmissible d'insalubrité pour riverains ☒ ; Impact sur source (lors des travaux / en exploitation ; tarissement / pollution) inenvisageable pour risque d'insalubrité d'habitation ☒ ; 6
- ■ Étayer la qualification des niveaux d'enjeux de préservation de la faune aquatique ☒ ; Étayer davantage l'affirmation selon laquelle les impacts sur la fonctionnalité biologique et la circulation piscicole sont faibles ☒ ; L'étude [d'impact] aurait dû être établie par un acteur neutre ☒ ; Impact écologique semblant sous-estimé, à approfondir ☒ : tenant compte des courriers de l'Autorité Environnementale, de l'ONEMA et de l'AFB ☒ ; Faune et flore ont besoin de l'eau ☒ ; 6
- ■ Obstacle à la continuité écologique ☒ ; Montaison et dévalaison altérées ☒ ; Analyse de l'impact de la fonctionnalité du réservoir biologique insuffisante ☒ ; Passe à poisson = mesure correctrice qui ne compense pas le nouvel obstacle à la continuité biologique ☒ ; 4
- ■ Le projet affectera fortement l'hydrologie et le fonctionnement du réservoir biologique ☒ ; Hydrologie du réservoir biologique très fortement modifiée entre mai et novembre ☒ ; Nécessité de campagne de jaugeage ☒ ; Étude hydrologique fallacieuse ☒ ; 4
- ■ Pourquoi encore une 5ème centrale sur ce cours d'eau ? ☒ ; Déjà 4 centrales = suffisant ☒ ; Déjà 4 installations hydroélectriques existantes ☒ ; 3

- Agression sur faune/flore ~pas prise en compte ☒ ; Blesser (la nature) puis réparer: fonctionnement révulsant ☒ ; 2
- Respect du SDAGE ☒ ; TCC en listes 1 et 2 + SDAGE 2016-2021 : protégé ☒ ; 2
- Cumul succinct et erroné des effets du projet avec les centrales hydroélectriques existantes ☒ ; Les effets cumulés du projet avec les autres aménagements présents doivent être étudiés et le dossier doit être complété ☒ ; 2
- Hydrobel n'a pas ouvert son capital à des participations citoyennes ☒ ; Pas d'association des habitants au capital d'Hydrobel ☒ ; 2
- Violation du R214-109 ☒ ;
- Impact sur endroit remarquable ☒ ;
- Impact vibrations
- Maintien impératif du droit d'accès à résidence (lors des travaux) ☒ ;
- Pas de caméra en pleine nature ☒ ;
- Dubitatif sur veille technique prévue ☒ ;
- Utilité ? de replantation de sapins prévue ☒ ;
- Délai d'instruction extrêmement long ☒ ;

4.3 Commentaires d'Hydrobel

Sur le bilan des observations que vous avez joint à votre courriel, je note que la famille Clor, qui s'est exprimée trois fois (référence P5, C2 et C6), est comptabilisée, en page 10, pour trois avis défavorables. A mon sens, la famille Clor ne doit pouvoir émettre, comptablement, qu'un avis.

Je note aussi que vous comptabilisez deux avis défavorables émis pour l'un, par l'ONEMA, pour l'autre, par l'AFB. D'abord, la dénomination « ONEMA » de cet établissement public a été remplacée par la dénomination « AFB » : il s'agit du même établissement public qui, comptablement, ne peut exprimer qu'un avis. Par ailleurs, cet établissement public a émis son avis au cours de la conférence des services de l'Etan préalable à la décision d'ouverture de l'enquête publique ou de rejet du dossier de demande d'autorisation. De ce fait, la comptabilisation d'un avis émis hors l'enquête publique ne me paraît pas pertinente.

C'est pourquoi, au bilan de mon comptage, je ne retiendrais, en page ~~10~~ [§4.1.4], que cinq avis défavorables.

5 LES QUESTIONS ET LEURS RÉPONSES

Ces questions et leurs réponses ont été envoyées et reçues par différents échanges de courrier électronique au long de la procédure d'enquête entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage du projet, la société Hydrobel.

5.1 Production d'énergie renouvelable

5.1.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

- ✓ 11 observations évoquent **favorablement** le thème
- ✗ 2 observations évoquent **défavorablement** le thème

5.1.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

La production d'énergie d'origine renouvelable constitue l'objet même du projet de cette centrale hydroélectrique. Son intérêt social est largement partagé notamment dans le cadre de la transition énergétique et du réchauffement climatique (orientation fondamentale 0 du SDAGE : *« S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE »* et application de l'article L211-1 du code de l'environnement (« *I-5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource* »).

La réglementation ne semble pas limiter l'équipement hydroélectrique d'un cours d'eau sur le seul point du potentiel d'exploitation d'énergie hydraulique.

Les objections sur ce thème portent « seulement » sur le fait qu'il existe déjà 4 autres centrales hydroélectriques sur ce même ruisseau de Laval et qu'ajouter cette nouvelle centrale reviendrait à exploiter son énergie hydraulique sur quasi intégralement tout son parcours (hors frayère du Plat des Iles et ancien moulin de La Boutière, avec droit d'eau fondé en titre) jusqu'à la confluence avec l'Isère. La préoccupation rejoint la 4ème recommandation de l'avis de l'Autorité environnementale ; En lien étroit avec l'article R122-5 du code de l'environnement exigeant « *Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres* :» (§II 5 e) : « *du* ***cumul des incidences*** *avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et* ***des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées*** », en rappelant que le tronçon court-circuité par le projet est **le réservoir biologique** (avec notamment à l'amont la frayère attenante remarquable du Plat des Iles et, à l'aval, la réserve de pêche entre le pont de la route départementale de La Boutière et le pont de La Gorge un peu plus à l'aval) reconnu en classement Liste 1 ; Donc il doit être considéré comme une telle zone (d'importance particulière). Que ce n'est pas l'ensemble du ruisseau de Laval qui est classé en liste 1 mais seulement (cf Arrêté de classement en liste 1) , « *du lieu-dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu-dit, la Gorge à la Boutière* » et que le tronçon court-circuité par le projet en constitue une part essentielle.

Le §5.4 « *Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés* » de l'étude d'impact (Document Évaluation Environnementale, DEE p108 et 109) n'évoque que les possibles incidences de fonctionnement hydroélectrique, et jamais les incidences environnementales (comme le demande pourtant l'article R122-5).

Dans ces conditions, il ne peut être prétexté (lettre Hydrobel 16/09/2019) qu' « *il n'y a pas de cumul sensible d'incidences à attendre puisque les quatre autres centrales existantes n'ont pas nui au classement du ruisseau de Laval en réservoir biologique* » en considérant que ce classement en liste 1 s'étant produit en 2013, après l'autorisation de la 4ème centrale hydroélectrique, celle des Iles en 2011, c'est au contraire un renforcement de protection de ce qui restait de naturel et de qualité biologique reconnue dans le torrent de Laval qui a alors été institué. Ainsi le dossier ne démontre pas que la saturation de l'usage du potentiel hydroélectrique du ruisseau de Laval avec le passage en débit réservé de son dernier tronçon pentu

piscicole, reconnu réservoir biologique, ne produit pas d'effet cumulatif ayant un impact négatif significatif sur l'environnement du reste du cours d'eau.

- Avec la réalisation de la centrale de Pont-haut, pouvez-vous **indiquer pourquoi le passage en débit réservé du dernier tronçon naturel pentu piscicole du ruisseau de Laval ne peut pas y produire un cumul d'incidences dommageable pour l'environnement biologique de l'ensemble du ruisseau** ?

5.1.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel

En fait, il faut peut-être changer de perspective : Pourquoi, alors qu'avec 4 centrales hydroélectriques, les incidences cumulées pour l'environnement biologique du ruisseau de Laval sont négligeables ou, pour le moins, non mesurables, pourquoi ne pas construire une centrale supplémentaire qui produira de l'électricité de source renouvelable et prendra part, de ce fait, à la lutte contre les changements climatiques et, par voie de conséquence, à la préservation, s'il est encore temps, de la biodiversité que l'on rencontre aujourd'hui en vallée du Laval ? Faire ou ne pas faire ?

Au plan européen, les engagements des États Membres, dont la France, sont de produire, en 2020, 23 % de la consommation d'énergie à partir de sources renouvelables, et en 2030, 32 %. Tous savons que la France, à pas plus de 19 % en 2019, n'atteindra pas cet objectif et sera lourdement pénalisée. Mais alors, fait-on ou attend-on ?

Tous savons que, sans renversement de la tendance actuelle, la biodiversité de nos régions tempérées ne sera plus, en 2050, celle que nous connaissons. Prétendre préserver la biodiversité actuelle sans lutter contre les changements climatiques, prétendre lutter contre les changements climatiques sans produire d'énergies de source renouvelable pour l'électricité, pour la chaleur et pour la mobilité sont pure utopie. En abandonnant les sources d'énergie fossile et nucléaires, l'équilibre, sans déployer les sources renouvelables, c'est interdire toute la mobilité, interdire toute l'industrie, réduire de 40 % le domestique. Alors, que fait-on ?

Que penser des associations dites « de protection de l'environnement » dont les adhérents, et même les représentants, fonctionnent au pétrole et au nucléaire ?

Pour le ruisseau de Laval, la biologie aquatique à l'aval de la prise d'eau de la Boutière, telle qu'elle ressort du dossier de renouvellement du titre d'autorisation de la centrale du Haut-Laval, d'une existence séculaire, n'apparaît pas dégradée par rapport à celle qui existe à l'amont de ladite prise d'eau ; la biologie y est classée en bon état quel que soit le point d'inventaire. L'on ne peut que penser qu'il en sera de même à la centrale de Pont-Haut : sur ce point, Hydrobel s'est engagée à en faire la démonstration par un suivi biologique pluriannuel.

La protection au titre de la continuité écologique par le classement en Liste 1, en réservoir biologique, du tronçon de cours d'eau compris entre les ouvrages de la centrale du Haut-Laval et ceux de la centrale des Iles peut paraître étonnante du fait que la continuité écologique en son sein n'est pas établie, au constat de la présence d'un chaos naturel infranchissable, et du fait que la continuité écologique au bénéfice de l'Isère, cours d'eau à ensemencer, n'est pas plus établie, au constat de chutes naturelles d'une hauteur infranchissable. Sur le maintien de la continuité écologique, Hydrobel s'est engagée à assurer la continuité écologique au droit de ses installations.

5.2 Description des ouvrages

5.2.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

Aucune observation sur ce thème ;

5.2.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

Le dossier très (très) technique soumis à enquête comporte une série de documents indiquant une évolution sur 3 ans de certains paramètres techniques du dossier. Malgré les éléments synthétiques repris dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et dans la Note de présentation non technique rédigée en

octobre 2019, il paraît nécessaire de refaire le point des prescriptions techniques générales du projet (suivant l'arrêté du 11 septembre 2015) :

- ✔ **prise d'eau de type « par en dessous »** en aval de la restitution de la centrale des Iles, **à la cote 999,39 NGF** (cf : Arrêté préfectoral – article 1) ;

  Cette cote de 999,39 apparaît comme **niveau d'eau aval**, en débit d'étiage (lequel?), du dispositif de montaison des poissons) (cf : dans le document 2 Évaluation environnementale (p25 §2.2.1.4 **Dispositif de montaison des poissons**). En relation avec cette citation, cette cote apparaît sur les graphiques joints sur le plan des coupes de la passe à poissons à ralentisseurs en coupe (n°doc 15120-DA-R1-05 de Green Power design), à l'aval (en sortie) de la passe, comme un niveau d'eau relativement médian dans la fosse d'entrée piscicole. Cette cote apparaît aussi d'une part comme « Cote fosse d'entrée piscicole de la passe » (dossier administratif, p20), d'autre part sur le plan « Chute de Pont-Haut – Détail du profil en long à l'ouvrage de prise d'eau » (Dossier administratif, p57) et encore au départ du profil en long du tronçon court-circuité du ruisseau de Laval (Doc 2 Évaluation environnementale, Partie 2, Complément n°2, p3). Mais cette même cote n'apparaît nulle part sur le plan Prise d'eau centrale de Pont-Haut en coupe (n°doc 15120-DA-R1-04), ni dans les 2 plans de coupe (Document administratif (DocAd), p16 = reprise partielle du plan n°doc 15120-DA-R1-04) : Or la cote d'une prise d'eau, avec barrage d'un mètre de haut, n'est-elle pas celle prévue dans l'annexe de l'article R214-85 (article 2 du modèle de règlement d'eau) « *ouvrage créant une retenue à la cote normale ... NGF* » (ou ? le « *Niveau minimal d'exploitation* » dans l'article 5 de ce règlement d'eau), soit celle du seuil (partie la plus basse d'un ouvrage) à partir duquel l'eau commence à être prise pour pouvoir être turbinée ? Soit alors celle indiquée 1000.19 sur le plan coupe B-B (échelle 1/30) = niveau de la crête déversante de la prise d'eau ? : faudrait-il lire 999,39 à la place de 1000,19 sur ce plan ?

- ◆ **Selon vous à quoi correspond (ou devrait correspondre) exactement la première cote citée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ?** NB : « *cote normale* » peut-il (doit-il?) s'interpréter comme la cote du plan d'eau de retenue avec le débit maximal autorisé à turbiner ? (soit alors la cote indiquée 1000,43, « *Niveau normal d'exploitation* » ? permettant le calcul de la puissance maximale brute... Attention : dans ce modèle de règlement d'eau, à l'article 10 Repère « *Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, ...* » ...) ; Impact ? sur frayère remarquable immédiatement à l'amont ?

5.2.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel

La cote 999.39 est la cote du fond du lit du cours d'eau à l'endroit où sera construite la prise d'eau. Elle n'a d'effet que de situer le projet dans l'environnement existant.

La cote 1000.19 est la cote physique de déversement de la prise d'eau. Lorsque le niveau d'eau amont est à cette cote, seul le débit réservé est maintenu dans le cours d'eau aval, s'écoulant par la passe à poissons. Lorsque le niveau d'eau amont s'élève, donc après avoir garanti le débit réservé, l'eau déverse en crête de la prise d'eau, franchit la grille et est dirigée vers la conduite forcée pour être turbinée.

Lorsque le niveau d'eau amont atteint 1000.43, le déversement de la prise d'eau est de 800 l/s, soit le débit maximal dérivable. C'est au débit maximal dérivable qu'est calculée la puissance maximale brute. Cette cote 1000.43 est donc le niveau normal d'exploitation, la cote 1000.19 étant le niveau minimal d'exploitation.

L'échelle limnimétrique, à apposer sur directive des services de l'État, représentera le niveau normal d'exploitation à 1000.43 et le niveau minimal d'exploitation à 1000.19 garantissant le maintien à l'aval du débit réservé.

✔ **Cotes à modifier car débit réservé passé de 55 l/s[5] à 70 l/s[6]** ;

Le fonctionnement de la passe à poisson est partout décrit avec le débit réservé initial[7].

◆ Ne faudrait-il pas **revoir le dimensionnement et l'ensemble de ces plans avec le débit réservé de 70 l/s soumis à enquête** ?

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Le débit réservé s'écoulera en totalité par la passe à poissons. Pour passer d'un débit de 55 l/s à un débit de 70 l/s, seule la passe à poissons est translatée vers le bas.

Calculée avec le logiciel Cassiopée édité par l'AFB, cette translation est de 3 cm pour porter la charge sur le point de déversement du ralentisseur amont de 0.28 m à 0.31 m.

Suit le tableau extrait de Cassiopée :

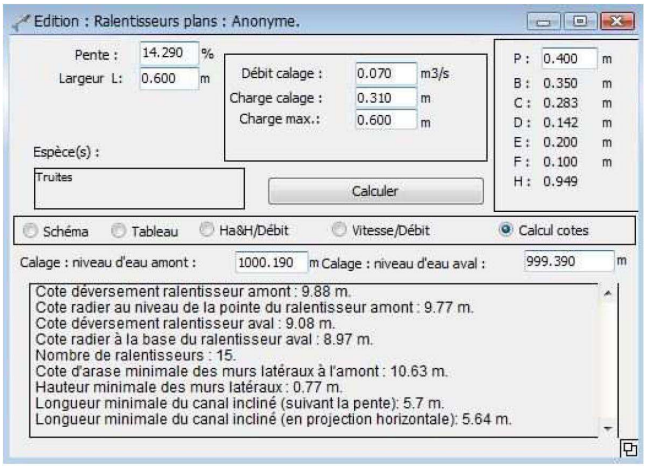

Au vu de l'analyse du point précédent, il n'est pas utile de revoir le dimensionnement de l'ensemble de la prise d'eau.

✔ **Choix du type de passe à ralentisseurs plans** :

➢ « *Ce type de passe est à **réserver aux poissons d'eau courante de grande taille**, comme les salmonidés grands migrateurs, …, les **grosses truites**, … En pratique, on réservera les passes à ralentisseurs pour les poissons d'une **taille supérieure à une trentaine de centimètres**. Elles peuvent être utilisées pour des espèces de taille inférieure comme la truite à condition de réduire sensiblement la dimension des ralentisseurs.* »[8] ;

➢ *« les passes à ralentisseurs sont **réservées aux espèces d'eau courante de grande taille** »*[9] ;

➢ « *La passe à ralentisseurs **ne convient qu'aux poissons de grandes tailles**, possédant des vitesses de nage et des endurances élevées »*[10]

➢ *« Passe à ralentisseurs : cible biologique : **grands salmonidés** »*[11]

Or d'une part la dimension maximale de truite mesurée dans le ruisseau de Laval est de 230 mm (cf Doc Évaluation environnementale Partie 2 p84 §3.3.4.2.1 Population piscicole), correspondant d'ailleurs à la taille minimale de pêche de cette truite dans le département de l'Isère, avec une taille moyenne de moins de 140 mm, donc très (très) loin des « grosses truites » et des « 30 centimètres » cités dans le guide, et d'autre part le respect scrupuleux des règles de dimensionnement des ralentisseurs indiquées dans le guide (merci au logiciel Cassiopée) n'évoque aucune réduction significative de leur dimension (au delà des valeurs faibles de limites de dimensionnement prises en compte). De plus ce guide précise (p 136) : pour les passes à ralentisseurs « *de très faibles dimensions* » (celles avec les valeurs minimales indiquées dans le guide ?) il résulte « *tous les*

5 Dossier administratif §3.4 Débit réservé, p18

6 Réponse Hydrobel du 18 janvier 2019 et Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête – article 1

7 Dossier administratif, p19 §3.5 + plans en annexe (Vue en plan – Ensemble ; Vue en plan – Prise d'eau et passe à ralentisseurs ; Plan des coupes – Passe à ralentisseurs ; Fiches de calcul du logiciel Cassiopée en position basse et en position haute

8 Doc cité dans le dossier Doc administratif, §3.5, p19 : Passes à poissons – Expertise, conception des ouvrages de franchissement, 1992, ISBN2-11-088083-X, p131

9 Guide Passe à poissons, Voies navigables de France avec le CETMEF, octobre 2008, p30

10 Les passes à poissons, ONEMA, mai 2010, p2

11 Vers la centrale hydroélectrique du XXIème siècle, ADEME – FranceHydroElectricité, 2011, p31

inconvénients : ..., sujettes au colmatage et ne tolérant plus aucune variation notable du niveau [d'eau] amont ».

Alors qu'au moment de la montaison des truites adultes (= ? les plus grandes des échantillons constatés), en automne (voire en tout début d'automne pour des torrents circulant vers 1000m d'altitude, avec une température d'eau très froide...), le colmatage par les feuilles peut être préoccupant et que, vis à vis du colmatage par les sédiments, il faut rappeler la position de la passe à poissons juste à l'aval d'une très grande et remarquable frayère à faible pente.

Qu'ainsi il paraît bien téméraire de prétendre[12] que l'influence de la prise d'eau sur la circulation des poissons devient nulle, pour la population des **petites truites** Fario du haut ruisseau de Laval. Remarque : l'étude CEREG indique (dans sa page 18) pourtant : « *Le dimensionnement de la passe à poissons est donc cohérent* » mais pour un débit de 55l/s, significativement différent de celui au final admis de 70 l/s et sans évoquer la taille des truites impliquées (c.a.d hors domaine de validation de la passe !).

◆ **Pourquoi ces limites ont-elles été éludées ?**

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Les passes à poissons ont l'objectif de restaurer, sur les seuils ou barrages transversaux qu'elles équipent, la migration de montaison des espèces piscicoles en recherche de zones de frayères et dont le cycle de reproduction peut être altéré par l'ouvrage.

Ces dispositifs sont ainsi destinés aux géniteurs de l'espèce considéré, ici la truite fario, salmonidé. La maturité des truites fario est atteinte pour les mâles d'âge supérieur à 2 ans (2+) pour les femelle d'âge supérieur à 3 ans (3+). Les histogrammes de classe de taille apportent l'information que les truites matures du ruisseau de Laval sont d'une taille supérieure à 200 - 219 mm pour les 2+. Vous notez qu'il y a peu ou pas de poissons d'une taille supérieure à 230 mm, taille limite de capture pour la pêche de loisir, y compris à la station 3 en interdiction de pêche. Les populations sont qualifiées de moyenne et les biomasses de faible. Les géniteurs sont peu ou pas représentés, soit qu'ils sont pêchés, soit qu'ils sont empêchés par des obstacles naturels ou artificiels, par exemple le chaos en tronçon court-circuité par la centrale de Pont-Haut.

La conception des passes à poissons est une science difficile, non universitaire, qui s'acquiert par la formation et par l'expérience. Science du vivant, elle n'est pas faite de formulations intangibles, mais plutôt d'expérimentations desquelles ressortent des principes de conception.

Historiquement, c'est le CSP, devenu l'ONEMA, puis l'AFB, qui dispense cette formation à la conception des passes à poissons, au terme de laquelle sont transmis divers outils, dont le logiciel de calcul Cassiopée cité ci-avant utilisé pour dimensionner la passe à truites de Pont-Haut, et le guide de conception des passes à poissons cité dans vos observations.

Le guide de conception des passes à poissons présente plusieurs dispositifs :

- Les passes à pré-barrages rustiques,
- Les passes à ralentisseurs,
- Les passes à enrochements,
- Les passes à bassins,
- Les passes à fentes,
- Les rivières de contournement,
- Les écluses Borland,
- Les ascenseurs,
- …

Chaque type de passe a ses avantages et ses contraintes de fonctionnalité piscicole, dans les règles de la mécanique des fluides et dans le contexte physique environnemental.

A la prise d'eau de Pont-Haut, sont écartés l'ascenseur (coût prohibitif), l'écluse Borland (peu fonctionnelle), la rivière de contournement (pas d'espace en berges), la passe à fente (débit

12 Evaluation environnementale, Partie 1, §8.1.2.2 p123

insuffisant), la passe à enrochements (pente du cours d'eau trop importante), la passe à prébarrages rustiques (pas d'espace dans le lit du cours d'eau).

Restent la passe à ralentisseurs ou la passe à bassins.

La passe à bassins peut être ici une passe à échancrures alternées et orifices de fond ou une passe à échancrures triangulaires ou trapézoïdales et, souvent, à orifices de fond ; son dimensionnement nominal serait à 70 l/s. La chute inter-bassins doit être limitée à 0.25 m, la dissipation volumique d'énergie à 150 W/m3. L'orifice de fond, qu'on limiterait ici à une section de 0.15 x 0.15 m², écoulerait un débit de l'ordre de 32 l/s ; resterait ainsi en écoulement de surface 38 l/s. En écartant rapidement les échancrures triangulaires ou trapézoïdales, avec une échancrure rectangulaire de 0.25 m de largeur, la charge d'eau serait de 0.17 m. A l'étiage naturel du ruisseau de Laval, à une valeur autour de 50 l/s, avec une charge de 0.10 m, la passe à échancrures alternées et orifices de fond, dimensionnée pour un débit nominal de 70 l/s, perdrait toute sa fonctionnalité.

C'est là la première raison qui a conduit le concepteur de la passe à poissons de Pont-Haut à écarter la passe à bassins.

La prise d'eau de Pont-Haut est réalisée par une prise d'eau dite « par en-dessous », type de prise qui, équipée de dispositifs de montaison des poissons et transit sédimentaire, ne fait pas obstacle à la continuité écologique (jurisprudence du Conseil d'État). Sur ce type d'ouvrage, la prise d'eau se fait par déversement sur la crête, ici dans la tranche de niveau d'eau amont de 0 à 0.24 m représentant le fonctionnement normal de l'aménagement. L'alimentation d'une passe à bassins subirait une même variation du niveau d'eau se traduisant par une variation importante du débit de la passe, de 70 l/s à 154 l/s. Pour respecter une dissipation volumique d'énergie limitée à 150 W/m3 dans les bassins, leur taille devrait être augmentée d'un facteur de 2.2.

C'est la deuxième raison qui a conduit le concepteur de la passe à poissons de Pont-Haut à écarter la passe à bassins.

La passe à ralentisseurs peut être à ralentisseurs plans, à ralentisseurs suractifs ou à chevrons épais, à ralentisseurs Lachadenède, … La passe à ralentisseurs la plus expérimentée et la plus décrite dans son fonctionnement est la passe à ralentisseurs plans, parce que la plus rencontrée. D'abord étudiée pour les grands salmonidés (saumons et truites de mer), sa conception s'est ensuite adaptée, principalement dans la largeur du chenal et dans la hauteur à franchir, à la truite fario (petit salmonidé aux capacités de nage proportionnellement proches).

La conception de la passe à ralentisseurs de la prise de Pont-Haut a été conduite en application du guide de l'AFB sur les passes à poissons et répond à toutes les conditions et valeurs limites qui y sont décrites. Ouvrage mobile, il encaisse la variation du niveau d'eau amont sans mettre en jeu la formation de courants hélicoïdaux dans le fonctionnement normal de l'aménagement. A débit d'étiage naturel, autour de 50 l/s, sa fonctionnalité (courants hélicoïdaux) est maintenue.

C'est la raison qui a conduit le concepteur de la passe à poissons de Pont-Haut à retenir la passe à ralentisseurs plans.

Il reste, dans la science du vivant, que personne ne détient la vérité. C'est pourquoi si, au-delà de l'obligation de résultat, la circulation des poissons, il était fait obligation de moyen, la passe à bassins successifs, Hydrobel y souscrirait sans aucune opposition. En cela, à compter de la délivrance de l'autorisation de la centrale de Pont-Haut par arrêté préfectoral, Hydrobel devra soumettre aux services de l'État un dossier d'exécution de travaux préalable à l'ouverture du chantier pour vérification de l'adéquation des moyens aux obligations de résultat ressortant de l'autorisation préfectorale.

Pour une analyse plus complète, est joint un extrait, complet dans ce qu'il est relatif aux passes à ralentisseurs, du guide de conception des passes à poissons. Plutôt que d'en retenir certains paragraphes ou citations, sans chercher à vous influencer, je vous en propose une lecture exhaustive.

- **Y-a-t-il des implantations réussies de telles passes dans des conditions très proches (torrent de montagne, module, débit réservé, petite truite Fario) ?**

Nota : la nouvelle passe implantée à l'aval sur le même ruisseau à La Boutière n'est pas de ce type...

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Si le guide des passes à poissons de l'AFB consacre un chapitre aux passes à ralentisseurs, l'on peut penser que ce type de dispositif est fonctionnel si sa conception est conforme audit guide. Si le logiciel Cassiopée de l'AFB permet le dimensionnement de passes à ralentisseurs en initialisant le modèle sur l'espèce « truites », l'on peut penser que ce type de dispositif est fonctionnel si sa conception est conforme audit modèle de calcul.

Conçues par le concepteur de la passe de Pont-Haut, dans des conditions similaires, les passes de Saint-Lary et d'Audressein, construites sur la Bouigane en Ariège en fin des années 90, sont des passes à ralentisseurs plans.

La prise d'eau à la Boutière est une prise d'eau par dérivation, avec un niveau d'eau constant pendant toute la durée du fonctionnement normal de l'aménagement. La passe récemment construite sur cette prise d'eau est une passe à bassins. Plus à l'aval, au Moulin de la Scie, est prévue à ce jour une passe à ralentisseurs plans à deux volées ; est toutefois à la discussion sur ce site la construction d'une passe à bassins permettant la circulation des truites à la montaison comme à la dévalaison, mixité qui n'est pas acceptable pour une passe à ralentisseurs plans.

- **Ce choix de passe à ralentisseurs pour Pont-Haut a-t-il été effectué / validé par une autorité scientifique reconnue ?** (SARL Green Power Design ? Cereg ?)

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Le choix de la passe à ralentisseurs de Pont-Haut a été instruit par les services de l'État, avec la contribution technique de l'AFB qui fait autorité scientifique.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'autorité scientifique reconnue par l'État hors l'État et ses établissements publics. Bien souvent, l'expérience des bureaux d'études n'est pas « reconnue ». C'est pourquoi s'il est fait obligation de moyens, Hydrobel s'y soumettra sans contestation.

- **Peut-on encore assurer avec ce type de passe à ralentisseurs l'indispensable continuité écologique** (réservoir biologique en liste 1) **des petites truites Fario en montaison voulue pour cet ouvrage ?**

- Cotes des plans à reprendre en fonction du débit réservé 70 l/s et de la nouvelle hauteur d'ennoiement à calculer à l'amont de la passe.

- Précisions (capteurs, type de fonctionnement, alertes, ...) sur le pilotage du cadre de vanne ajustant le niveau de la section d'entrée hydraulique de la passe. Quid du risque de colmatage du bassin de tranquillisation amont ?

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Dans la science du vivant, rien n'est tout-à-fait comparable. Pour Pont-Haut, il faut noter que les truites de taille supérieure à la limite de capture sont quasi absentes, pour quelque raison que ce soit. Les géniteurs qui se trouveraient à l'aval du chaos n'atteindront jamais la passe à poissons. Les géniteurs qui se trouveraient entre le chaos et la prise d'eau devront emprunter la passe pour accéder à la zone de frayères remarquable à l'amont de la prise d'eau.

L'expérience laisse penser que, en période de montaison des géniteurs de truites fario où les débits sont généralement bas à moyens, une passe à ralentisseurs d'une longueur de 5.60 m avec une pente de 15 % a toute sa fonctionnalité et garantit ainsi la continuité écologique.

Toutefois, la démonstration ne peut intervenir qu'a posteriori, par le contrôle des populations piscicoles à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, ce à quoi Hydrobel s'est engagée.

En termes de contrôle-commande de l'aménagement dans sa globalité, le pilotage se règle par un ensemble de capteurs, dont le niveau d'eau amont, et les dysfonctionnements sont signalés par un automate d'alerte téléphonique. Le risque de colmatage par le charriage ne peut intervenir qu'en crue (situation qui oblige, pour le simple maintien de l'outil de travail, à visite de l'ensemble de l'aménagement) et les mesures d'entretien (ouverture du vannage) sont simples. Le risque de

colmatage par des déchets flottants est plus sérieux et le moyen de contrôle par webcam est aujourd'hui le plus adapté pour en faire le constat ; les mesures d'entretien (enlèvement manuel) sont tout aussi simples qu'en cas de charriage.

✔ **Grille de prise d'eau : espace inter-barreaux et fonctionnement réhaussé**
L'espace inter-barreaux, entrefer proposé à 10 mm, doit être adapté aux animaux dévalant que l'on veut protéger. Donc notamment à la population piscicole indiqué en p83 de l'étude d'impact. Comme indiqué (§8.1.2.2 p123 puis 124 de l'étude d'impact) « *les individus de petite taille vont être happés par la grille et se trouver en chambre d'eau* ». Ils seront entraînés vers la turbine au moins jusqu'à l'activation de la fenêtre de trop-plein, soit pour un débit (en vue d'être turbiné) de 800l/s et plus, soit pendant au moins 128 j/an (cf étude CEREG courbe p11). Et au delà de ce débit, dans un flot puissant et rapide d'écoulement vers la conduite, seuls ceux qui trouveront la fenêtre de trop plein (située en extrémité opposée de la chambre de décantation couverte) seront épargnés. Même si, à l'amont de la grille de prise d'eau, une part (laquelle?) des truites pourra toujours dévaler par la passe à poisson latérale (fonctionnant pour le débit dérivé prévu de 70l/s).

◆ **Pouvez-vous fournir les références scientifiques reconnues sur des torrents comparables** (en altitude, en module, pour petite truites Fario) **qui vous permette d'affirmer que** « *l'incidence de l'ouvrage, sans qu'elle puisse être mesurée, sera inférieure à 5% en densité et inférieure à 1% en biomasse* » vous permettant de conclure à la faiblesse de cette incidence ?

Note (cf p124 de l'étude d'impact) : Si l'espèce Truite Fario n'est pas actuellement globalement **protégée** en France, **elle l'est**, comme d'éventuelles autres espèces, dans une certaine mesure (= vis à vis d'un nouvel obstacle à la continuité écologique) dans un **réservoir biologique réglementé** (= classé en liste 1).

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

La dévalaison de la truite fario n'a jamais été étudiée ; toutefois, la dévalaison des grands salmonidés, comme le saumon atlantique ou la truite de mer, a fait l'objet de nombreuses expérimentations. Ce qui est communément retenu pour la dévalaison du salmonidé truite fario, c'est qu'elle intervient lors de coups d'eau, lorsque l'individu ne peut pas trouver refuge dans les émissaires et est emporté par les eaux. A Pont-Haut, le débit de crue biennale est estimé à 2.89 m3/s ; la crue annuelle se rencontre pour un débit autour de 2 m3/s, soit à 2.5 fois le débit maximal dérivable. L'on retiendra donc prudemment que 50 % de l'eau et des poissons qu'elle transporte seront absorbés à travers la grille.

Avec un entrefer de 10 mm seuls les poissons dont la dimension la plus petite, la largeur, est inférieure ou égale à 10 mm pourront passer à travers la grille ; pour la truite fario, la largeur est dix fois plus petite que la longueur, donc seuls les poissons de 100 mm au plus peuvent physiquement passer à travers la grille. La population de juvéniles de truites fario à l'amont de la prise d'eau est de 11 % de la population totale.

En considérant que 11 % de la population amont de truites fario dévalent, emportés par un débit de 1.5 m3/s dont 50 % est absorbé à travers le plan de grille, on retiendra une densité de 5,5 % des truites fario de l'amont passant au travers de la grille, dans l'hypothèse haute où les poissons se présentent strictement dans le sens du barreaudage. Le même raisonnement s'applique à la biomasse.

En prolongeant l'analyse, la mortalité dans les turbines Francis en chute moyenne, calculée à partir de diverses formulations prédictives, est de 35 à 60 % pour des sujets de 200 mm (nombreux tests sur les smolts, stade juvénile du saumon atlantique). Appliquée à Pont-Haut, la mortalité prédictive serait comprise entre 1.75 et 3 % sur cette taille de poisson. En soulignant que les expérimentations par récupération immédiate des poissons passés par les turbines réduisent le résultat des formulations prédictives de 30 à 50 %, la mortalité des poissons à la centrale de Pont-Haut ne devrait pas être significative.

Toutefois, le seul véritable moyen de contrôler la qualité du calcul est de mesurer, a posteriori, la population de juvéniles à l'amont et à l'aval de la prise d'eau, ce à quoi Hydrobel s'est engagée.

Il faut encore ajouter que si aucune étude sur la dévalaison des truites fario n'a été conduite, c'est que la connaissance sur cette espèce très répandue s'est acquise de mesures faites sur nombre de centrales hydroélectriques, existant pour certaines depuis plusieurs décennies, et sur lesquelles les populations de truites fario n'ont pas déclinées. Il est notamment aisé de constater ce fait à la centrale de la Boutière où la population piscicole de juvéniles est même plus importante à l'aval de la prise d'eau qu'à l'amont.

✔ **Prise d'eau : grille à tête levante**

◆ **Pourquoi "vouloir assurer une dérivation active en périodes de grand froid"** en posant un plan de grille à tête levante (dossier administratif p16) alors que la période de fonctionnement de la centrale indiquée p12 de l'étude Cereg semble exclure toute la période hivernale, de novembre à avril (inclus) ?

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

En page 12 de l'étude CEREG, est présenté un histogramme des débits moyens mensuels du ruisseau de Laval. En hydrologie, cet histogramme est construit à partir d'une analyse statistique des débits du cours d'eau, pour exprimer une probabilité des débits dans le TCC en exploitation de la centrale de Pont-Haut, qui conduit CEREG à retenir la probabilité d'une période estimée de fonctionnement de la centrale.

Les valeurs des débits moyens mensuels sont des valeurs calendaires de débits instantanés moyennés mais variant à l'intérieur du pas de temps.

Ainsi, en cours d'eau de tête de bassin versant d'altitude, par exemple en journée de grand froid souvent ensoleillée, le débit instantané croît dans la matinée avec l'ensoleillement du bassin versant pour atteindre son maximum dans l'après-midi, puis décroît en soirée avec la perte de l'ensoleillement pour atteindre son minimum en fin de nuit.

Il en est de même au fil des journées du mois pendant lequel la météorologie locale, température et rayonnement solaire, est nécessairement variante.

Ce principe hydrologique peut aisément se vérifier sur la production instantanée de centrales existantes.

Ceci pour dire que la moyenne ne démontre pas un fonctionnement instantané constant. Ainsi, les débits horaires attendus permettront un fonctionnement de la dérivation en période de grand froid.

Le gel des grilles intervient en période de grand froid, lorsque d'une part, l'acier – excellent conducteur thermique – de la grille est à la température négative ambiante (inférieure à -5 °C), et d'autre part, le débit déversé est faible avec une température d'eau proche de 0 °C (inférieure à 4 °C), température de passage de la phase liquide à la phase solide.

L'eau qui s'écoule est nécessairement à une température supérieure à 0 °C. Plus le débit est important, plus l'eau, système en mouvement, se réchauffe.

A la prise de Pont-Haut, une partie de l'eau alimente en priorité la passe à ralentisseurs qui écoule le débit réservé. Au-delà, l'eau déverse en crête du seuil et s'écoule sur le plan de grille ; si l'échange thermique eau-acier n'est pas suffisant pour atteindre 0 °C, le plan de grille gèle. Pour limiter la prise au gel du plan de grille, il faut réduire le volume d'acier au contact de l'eau (position haute de la grille) et immerger la grille en phase de prise au gel dans l'eau à température positive.

Ces principes étant établis, pour l'efficacité énergétique de la centrale de Pont-Haut produisant de l'électricité à partir d'une source renouvelable, il faut produire de l'électricité au moment où la source d'énergie le permet. L'électricité perdue au moment où la source d'énergie le permettait est définitivement perdue.

C'est pour l'efficacité énergétique qu'HYDROBEL a conçu la prise d'eau de Pont-Haut. L'on peut aussi ajouter que l'efficacité énergétique emporte l'efficacité économique qui, à Pont-Haut, est très contrainte.

✔ **Cote de retenue de la prise d'eau** de type « par en dessous »

En aval de la restitution de la centrale des Iles, à la cote 999,39 NGF (cf : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête – article 1) ;

Cette cote de 999,39 apparaît comme **niveau d'eau aval**, en débit d'étiage (lequel?), du dispositif de montaison des poissons) (cf : dans le document 2 Évaluation environnementale Partie 1, p25, §2.2.1.4 Dispositif de montaison des poissons). En relation avec cette citation, cette cote apparaît sur les graphiques joints sur le plan des coupes de la passe à poissons à ralentisseurs en coupe (n°doc 15120-DA-R1-05 de Green Power design), à l'aval (en sortie) de la passe, comme un niveau d'eau relativement médian dans la fosse d'entrée piscicole. Cette cote apparaît aussi d'une part comme « Cote fosse d'entrée piscicole de la passe » (dossier administratif, p20), d'autre part sur le plan « Chute de Pont-Haut – Détail du profil en long à l'ouvrage de prise d'eau » (Dossier administratif, p57) et encore au départ du profil en long du tronçon court-circuité du ruisseau de Laval (Doc 2 Évaluation environnementale, Partie 2, Complément n°2, p3). Mais cette même cote n'apparaît nulle part sur le plan Prise d'eau centrale de Pont-Haut en coupe (n°doc 15120-DA-R1-04), ni dans les 2 plans de coupe (Document administratif (DocAd), p16 = reprise partielle du plan n°doc 15120-DA-R1-04) : **Or la cote d'une prise d'eau, avec barrage d'un mètre de haut, n'est-elle pas celle prévue dans l'annexe de l'article R214-85** (article 2 du modèle de règlement d'eau) « *ouvrage créant une retenue à la cote normale ... NGF* » (ou ? le « *Niveau minimal d'exploitation* » dans l'article 5 de ce règlement d'eau), soit celle du seuil (partie la plus basse d'un ouvrage) à partir duquel l'eau commence à être prise pour pouvoir être turbinée ? C'est-à-dire alors celle indiquée 1000.19 sur le plan coupe B-B (échelle 1/30) = niveau de la crête déversante de la prise d'eau ? : faudrait-il lire 999,39 à la place de 1000,19 sur ce plan ?

◆ **A quoi correspond (ou devrait correspondre) exactement la première cote citée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ? 999.39 NGF**

NB : « *cote normale* » peut-il (doit-il?) s'interpréter comme la cote du plan d'eau de retenue avec le débit maximal autorisé à turbiner ? (soit alors la cote indiquée 1000,43, « *Niveau normal d'exploitation* » ? permettant le calcul de la puissance maximale brute... Attention : dans ce modèle de règlement d'eau, à l'article 10 Repère « *Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, ...* » ...).

→ **Commentaires techniques de la DDT Service environnement :**

Effectivement, à la relecture du plan, je pense qu'on aurait dû retenir la cote de 1000,19 NGF (seuil le plus haut). Il n'est pas rare que cette valeur soit affinée lors des échanges en phase contradictoire avec le pétitionnaire. Dans tous les cas, l'AP [arrêté préfectoral] prévoit un article imposant au pétitionnaire de nous fournir les plans d'exécution pour validation, au moins 3 mois avant le début des travaux.

→ **Commentaire du commissaire enquêteur post réponse DDT :**

Sans référencement local aux valeurs NGF il était impossible de vérifier exactement la correspondance de ces cotes. Cette réflexion sur la cote avait donc comme premier but d'essayer d'établir que le remous de la prise d'eau n'affecte en aucune façon la grande frayère située juste au-dessus d'un petit seuil rocheux[13], seuil que l'on ne distingue pas clairement sur le profil en long local[14]. En effet sur place le panneau d'info d'enquête était replacé un peu haut (juste à l'amont de

13 Voir Ce rapport Illustration n°1 p1, ce seuil étant alors couvert par l'écoulement

14 Dossier administratif §6 Éléments graphiques, p57, amont du profil marqué « Exutoire de la zone de frayère amont »

l'exutoire de la grande frayère)[15] et Hydrobel m'indiquait que c'était le lieu de la prise d'eau. En fait c'est la partie aval de la grande frayère remarquable !

✔ **Reste en déblai cause pose conduite forcée Φ700 mm – Gestion du ciment létal**

- ➢ Concernant la pose de la conduite forcée, notamment en bordure immédiate du cours d'eau sur plus de 200m, alors que le dossier déclare :

  ① Le « *diamètre intérieur* [de la conduite] *sera de 700mm* »,

  ②« *Au-dessus de la génératrice supérieure* [de la conduite forcée posée en tranchée] *il sera coulé un masque de protection en béton de 2,25m d'épaisseur* »[16],

  ③« *L'absence de tout dépôt ou décharge de matériaux usagés ou liquides usés à proximité du plan d'eau ou du cours d'eau* »[17] ; Ceci participant à une incidence négative des travaux sur le milieu aquatique ainsi déclarée faible (même page 118).

- ➢ la gestion du volume de déblai foisonné restant hors remblaiement, de l'ordre de 0,6 m³/ml n'est jamais évoqué dans le dossier[18] ; Quid du ruissellement et de la remise en suspension de ces matériaux ?

- ➢ la gestion de ce ciment/ béton en proximité immédiate du torrent n'est jamais évoqué, alors qu'elle l'est (modestement) pour la prise d'eau[19] ;

◆ **Le ruissellement sur un tel linéaire de déblai foisonné en grande proximité du ruisseau ne génère-t-il pas pour le moins une forte incidence négative des travaux sur le milieu aquatique ?**

◆ Quid de l'érosion par ruissellement du même déblai de la tranchée sur le linéaire un peu plus éloigné du ruisseau ? Quid de la gestion du béton sur tout le linéaire en grande proximité du ruisseau ?

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Les déblais non réutilisables issus des travaux sous la voirie communale seront nécessairement et réglementairement évacués en décharge agréée pour y être recyclés. Cette obligation est à la charge de l'entreprise de travaux publics. En tout état de cause, le droit de l'eau ne permet pas, comme vous le notez, de les maintenir en berges du cours d'eau.

Les déblais non réutilisables issus de la pose de la conduite forcée hors la voirie communale, terres de découverte de la tranchée constituant un matériau inerte non dangereux, seront mis en remblais pour partie sur la parcelle d'assise du bâtiment d'usine hydroélectrique hors lit majeur, pour partie en parcelles communales, ou seront évacués en décharge agréée pour y être recyclés.

Lors de l'utilisation du béton en tranchée de la conduite forcée, le risque de fuite de laitance vers le cours d'eau est extrêmement réduit ; il sera utilement rappelé à l'entreprise en charge de ces travaux la toxicité létale du ciment sur les poissons.

→ **Commentaire du commissaire enquêteur post réponse DDT :**

Ces déblais résiduels et la gestion du ciment utilisé en proximité du cours d'eau ont été « oubliés » dans le dossier. De même que ceux non cités de la construction de l'usine...

La toxicité létale du ciment reconnue une nouvelle fois[20] par Hydrobel mérite bien plus qu'une simple qualification de notable en terme d'incidence. Au moins forte, voire très forte. D'autant plus qu'elle est généralisée sur l'ensemble du chantier. Avec une véritable mesure ERC pour réduire ce risque, pas seulement « *les opérations de coulage du béton ne seront exécutées que sous veille*

15 Voir Ce rapport Illustration n° ? à droite §2.4.1 p10 et photo en page de garde de ce rapport d'enquête : on y voit cet îlot de verdure au delà du seuil rocheux
16 Doc Évaluation environnementale, Partie 1, §2.2.3 La conduite forcée, p27
17 Évaluation environnementale , Partie 1, §8.1.1 Mesures prévues en phase travaux, p118
18 ni dans Dossier administratif §3.1.4 Exécution des travaux en lit mineur, p33, ni dans Évaluation environnementale, Partie 1, §2.2.3 La conduite forcée, p27 ni dans §2.5.1Estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus, p31, ni dans §5.1.1.3.3 Incidence physico-chimique, p94
19 Évaluation environnementale , Partie 1, §8.1.1 Mesures prévues en phase travaux, p116-117 ; §8.2 Tableau de synthèse p125
20 Évaluation environnementale, Partie 1, §5.1.1.2 Utilisation du ciment et des bétons, p92

météorologique garantissant une prévision sans précipitations dans les 48h à venir (…) et en période de basses eaux »[21].

La gestion du volume de déblai foisonné restant hors remblaiement et la gestion du ciment / béton n'est jamais évoqué dans le dossier pour l'usine ;

Pour la tranchée de la conduite forcée, Hydrobel a proposé une évacuation complète (en décharge agréée) de tous les excès de déblai et une gestion de précaution vis à vis des bétons identique à celle prévue pour les travaux de la prise d'eau. Sans doute idem pour l'usine.

✔ **Débit d'équipement**

◆ **Comment est assuré le non dépassement du débit d'équipement (800 l/s) ?**

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

La turbine est dimensionnée et pilotée pour un débit maximal de 800 l/s et ne peut « avaler » plus sans mettre en jeu son intégrité, et par là la garantie du constructeur. En centrale à conduite forcée, le trop-plein entonné à la prise d'eau est immédiatement refoulé en chambre de mise en charge pour être restitué au cours d'eau à l'aval immédiat de la prise d'eau.

✔ **Restitution : dispositif de dissuasion de montaison**

◆ **Aucun dispositif de dissuasion de montaison** (pour les petites truites identifiées à ce niveau dans le torrent de Laval) n'est prévu (dossier administratif p26) sur le canal de restitution ?

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Le dispositif de restitution des eaux turbinées est un court canal de fuite rectangulaire couvert de 10 m de longueur.

Sur cette courte longueur, il ne peut pas constituer un piège à la montaison.

Non éclairé, il n'est pas attractif à la montaison.

De section rectangulaire, sans rugosité, la vitesse d'écoulement y est constante, sans zone de repos : aucun poisson qui s'y engagerait à la montaison ne pourrait y stabuler.

Ce dispositif de fuite est, par nature, dissuasif à la montaison.

→ **Commentaire du commissaire enquêteur post réponse DDT :**

Lors des travaux de réalisation de la prise d'eau, dans une configuration technique comparable (tuyaux de 20 m de long) c'est aussi ce qui y provoque une rupture temporaire de la continuité piscicole.

Remarque : la montaison des truites s'effectue souvent de nuit. Le manque d'éclairage n'est pas en cause dans le défaut d'attractivité.

5.3 Inquiétude des riverains

5.3.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

✓ **3** observations évoquent **un peu** le thème ;

✗ **7** observations partagent **fortement** le thème.

5.3.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

L'inquiétude des 2 seuls proches habitants riverains du lieu-dit Pontot s'est révélée au cours de l'enquête très forte, renouvelée (n°3P, 5P, 2C, 6C), argumentée, diversifiée. Cette inquiétude est partagée par plusieurs autres dépositaires d'observations (n°6P, 7P, 8P, 5C, 12C) non identifiés comme très voisins du projet. Elle porte essentiellement sur :

① Droit d'approvisionnement en eau potable par les sources (en continuité et en qualité),

② Impact sonore (vis à vis du bâtiment usine, en exploitation),

21 Évaluation environnementale, Partie 1, §8.1.1.1 Mesures prises en phase travaux, p117

③ Impact des travaux sur habitation située en très grande proximité,
④ Droit de continuité d'accès aux habitations pendant les travaux,
⑤ Impact environnemental,
⑥ Préservation des milieux aquatiques,
⑦ Impact paysager.

Les points ①, ②, ⑤, ⑥ et ⑦ sont abordés spécifiquement et ultérieurement dans ce traitement par thème des observations.

- ✔ ③ L'impact des travaux, par la pose de la conduite forcée sur un tracé situé en très grande proximité d'une habitation à Pontot, à environ 3m des murs et d'une réserve aérienne de gaz peut être préoccupant, notamment avec le terrassement en tranchée sur fond potentiellement rocheux. Autre impact en exploitation : le risque de nuisance sonore émise par la conduite (+ ? vibrations?).
- ◆ Pour tenter d'éviter ces problèmes, **ne faudrait-il pas prévoir, avant l'ouverture du chantier ?**
  - ➢ un constat d'huissier préalable, pour identifier entre autres d'éventuelles fissurations, la conduite amenant l'eau et traversant le chemin, la réserve de gaz, ...) ;
  - ➢ une procédure particulière de travaux en cas de terrassement en sol rocheux, pour éviter les ébranlements trop importants ; Avec un blindage des fouilles autour de cette habitation (comme la possibilité en est évoquée §1.5.1.3.3 p11 de l'étude d'impact) ;
  - ➢ en accord avec le riverain, une procédure de coupure et de raccordement du tuyau d'alimentation en eau potable enterré sous le chemin communal qui est utilisé par la conduite d'amenée ;
  - ➢ la pose d'un lit de sable sous la conduite sur quelques dizaines de mètres de part et d'autre de la maison pour limiter la propagation de vibrations, en exploitation ;
  - ➢ une attention particulière au compactage des remblais autour de la conduite, pour exclure tout risque d'affaissement ultérieur ;
- ✔ ④ Droit de continuité d'accès aux habitations pendant les travaux : sur la voirie communale revêtue ; Ceci n'est pas évoqué en §1.5.1.3. Incidences sociales des travaux p10 et 11 de l'étude d'impact ; Normalement les travaux prévus n'impactent que très légèrement, seulement en terme d'augmentation du trafic routier, la voirie revêtue desservant les 2 habitations du lieu-dit Pontot. L'accès au chantier de l'usine devrait être prévu en rive droite (pourtant rien n'est indiqué à ce sujet au § 2.4.1.3 Consistance des travaux à l'usine, dans l'étude d'impact) : la voirie de desserte, revêtue en rive gauche à ce niveau, relativement étroite (croisement impossible de véhicules) ne devrait pas être impactée sur la totalité de la desserte de tous les habitants riverains. Toutefois l'ouverture d'une tranchée sous voirie à l'amont en direction du Plat des Iles limitera fortement l'accès routier à la centrale hydroélectrique des Iles, même si aucune observation à ce sujet n'est parvenue en cours d'ouverture d'enquête.
- ◆ **Pouvez-vous confirmer que le projet, en phase travaux et en phase exploitation, n'impliquera aucune rupture prolongée d'accès aux habitations de Pontot ?**
- ◆ **Pourquoi cette incidence des travaux** (terrassement sous voirie revêtue) **sur l'usage de la route à l'amont n'est-elle pas évoquée dans l'étude d'impact**, en particulier dans le §5.1.2 « Incidence économique sur les entreprises tierces » (p94 de l'étude d'impact) ?

5.3.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel

Il convient de rappeler ici que les travaux de construction de la centrale de Pont-Haut seront des travaux publics confiés à des entreprises expérimentées et expertes : cette exigence est bien sûr du fait d'Hydrobel, mais elle ne manquera pas aussi d'être une obligation du pool bancaire qui viendra au financement des travaux.

Comme pour tout chantier de travaux publics, la coactivité de plusieurs entreprises obligera à mettre en place une coordination SPS (coordination en matière de sécurité et de protection de la santé).

Comme pour tout chantier de travaux publics, un huissier interviendra pour faire état de l'existant et apportera, n'en doutons pas, une attention particulière aux constructions et lieux habités.

Au cas d'espèce de la centrale de Pont-Haut, un hydrogéologue interviendra pour expertiser l'origine et la nature des eaux qui constituent l'alimentation en eau potable des deux habitations en question.

La pose de la conduite forcée sera confiée à une entreprise expérimentée qui aura obligation de respecter le cahier des charges du fournisseur de la conduite forcée laquelle, par exemple, se pose toujours sur un lit de pose.

En phase travaux ou en phase d'exploitation, il n'est prévu aucune rupture de l'accès aux habitations, lequel s'opère par la voirie communale en rive gauche du cours d'eau, depuis la Boutière jusqu'à Pontot, où il n'est prévu aucun travail.

L'incidence des travaux de pose de la conduite forcée en voirie communale, sur une longueur de l'ordre de 220 m, a été considérée comme négligeable. Le processus de pose, à l'avancement, est le suivant : ouverture de la tranchée sur 10 à 12 m environ, pose de la conduite forcée, remblaiement de la tranchée. Hors ce cycle, l'accès est ouvert. L'avancement du chantier est de 30 m par jour, soit 7 jours pour la pose complète sous voirie communale. En mesures de police de la voirie, le maire de la commune de Laval sera en charge de régler la circulation sur ce tronçon de voirie, vraisemblablement par une interdiction de circulation en période diurne.

Pour l'accès en urgence à la centrale des Iles, un véhicule sera maintenu à l'amont des travaux, l'exploitant n'ayant de perte de temps qu'à franchir à pied la longueur du chantier en cours.

5.4 Impact sur sources

5.4.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

- ✓ **0** observations évoquent **favorablement** le thème ;
- ✗ **6** observations évoquent **défavorablement** le thème.

5.4.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

Les 2 seules habitations de Pontot sont alimentées en eau potable par chacune une source.

Elles ne sont pas raccordées au réseau communal d'alimentation en eau potable (indication fournie par Mr le maire le 4 novembre). Dans chacun des 2 actes notariés de propriété, les sources respectives sont indiquées. Le droit d'eau qui en découle est indispensable à l'usage d'habitation et au maintien de leur salubrité. Même si aucun chantier lié au projet centrale Pont-Haut n'est prévu aux abords immédiats de chacune de ces sources, la rupture d'alimentation en eau potable constitue le risque partagé par ces 2 habitations.

Vis à vis du projet la situation de ces 2 sources, et ainsi l'impact possible, est toutefois très différent :

- ➢ la première source se situe sur le versant bien au-dessus du parcours d'enfouissement de la conduite forcée : logiquement son fonctionnement ne devrait nullement être impacté par le projet. Par contre, le tuyau (/ la canalisation?) d'amenée de l'eau jusqu'à l'habitation sera sectionné lors de la pose de la conduite forcée à proximité immédiate de l'habitation. Le problème se situe donc en termes d'une part de date et de durée de coupure d'alimentation et d'autre part de pérennité du rétablissement de la connexion d'alimentation en eau ;
- ➢ la seconde source se situe en pied de versant dans une zone d'alluvions torrentielles à quelques mètres (~6) du lit mineur du tronçon court-circuité par le projet ; L'origine de l'eau alimentant cette source n'est pas établie ; A priori, le tuyau d'amenée n'est aucunement impacté par le projet. La crainte réside dans la qualité et la quantité de l'approvisionnement en eau : lors des travaux en cas de pollution liée, et en exploitation de la centrale, avec dans le torrent un débit limité (débit réservé et étiage) une plus longue partie de l'année.

Cette problématique de sources, révélée en cours d'enquête, n'est jamais évoquée dans le dossier soumis à enquête.

- **Quelles dispositions techniques pouvez-vous prévoir pour résoudre ces différentes problématiques ?**

5.4.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel

Pour la première source, si le propriétaire de la canalisation d'adduction d'eau connaît l'emplacement de ladite canalisation, la coupure de l'alimentation, si elle était nécessaire, serait d'une durée inférieure à 1 h. Si le propriétaire de la canalisation ne connaît pas son emplacement, il est fort à parier que la canalisation sera sectionnée : la coupure de l'alimentation serait alors d'une durée inférieure à 2 h.

Pour la deuxième source, et quel qu'en soit l'aquifère, les travaux de construction des batardeaux amont et aval du chantier de construction de la prise d'eau sont le seul moment, d'une durée maximale de 1 jour, pendant lequel les travaux se réalisent dans le lit du cours d'eau « en eau ». Des matières seront mises en suspension mais, les travaux étant nécessairement réalisés à débit d'étiage, leur décantation sera rapide. Demande sera faite à l'hydrogéologue de dire, par mesure de précaution, la durée d'interruption du service d'eau potable.

En termes de quantité, le débit naturel d'étiage du ruisseau de Laval est autour de 50 l/s, garantissant aujourd'hui l'alimentation de l'aquifère. Avec un débit réservé de 70 l/s à partir duquel l'usine sera réglementairement arrêtée, ce régime d'étiage sera strictement inchangé en exploitation de la centrale de Pont-Haut et la fonctionnalité de l'aquifère sera totalement maintenue.

5.5 Impact sonore

5.5.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

- ✓ **3** observations évoquent **favorablement** le thème ;
- ✗ **7** observations évoquent **défavorablement** le thème.

5.5.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

Sur la commune de Laval, la sensibilité à l'impact sonore de l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique est historiquement reliée aux désagréments sur ce thème générés par au moins 2 autres centrales :

- celle ancienne (~100 ans) du Haut-Laval, située en grande proximité des habitations du hameau du ruisseau, vers l'altitude 600m ;
- celle relativement récente (depuis 2011) des Iles, située dans un vallon très éloigné de toute habitation, vers l'altitude 1010m ;

Ces 2 centrales sont équipées de turbines type Pelton, connues pour être relativement bruyantes. Ces dernières années ces 2 centrales ont du faire l'objet de compléments d'isolation phonique qui ont, semble-t-il, rendu maintenant ce désagrément à un niveau acceptable.

Quelle que soit le type de centrale, l'alternateur reste un composant indispensable générateur de bruit significatif (~fort « ronronnement » mécanique).

Notamment parce qu'elle est immergée dans l'écoulement forcé, la turbine de type Francis prévue est nettement moins bruyante.

En période de production, le bruit généré par le torrent dans le tronçon court-circuité y est significativement amoindri. Le contraste sonore est révélé au niveau de la restitution de l'eau.

L'incidence sonore, sociale, du projet n'est pas décrite dans l'étude d'impact, sauf, d'une manière un peu enfouie, dans le §2.2.4 L'usine (de la description du projet) p28 ; L'habitation la plus proche y est indiquée « *à 50m* » (hameau de Boutière, vers l'aval), phoniquement « *isolée de l'usine par l'écran sonore que constitue le bruit de l'écoulement du ruisseau de Laval* ». Dans le dossier administratif (§3.9 Usine, p25) : « *L'écran sonore que constitue le bruit de l'écoulement du ruisseau de Laval est garant de l'absence*

d'impact sonore dû à la centrale hydroélectrique ». Vers l'amont la plus proche habitation de Pontot se situe à environ 200m en vue directe. Toujours en p28 de l'étude d'impact et en p25-26 du dossier administratif : les niveaux d'émergence [sonore] seront « *contrôlés, à la mise en service de l'aménagement, afin de conclure soit à l'absence d'impact par les émissions sonores, soit à la nécessité de réaliser des travaux d'isolations phoniques complémentaires* ».

Or une source sonore ne couvre une autre proche qu'à partir d'un certain écart entre les deux (cf http://www.genie-acoustique.com/spip.php?rubrique36). L'affirmation « écran sonore garant » ne peut être effective qu'en rapportant des mesures, voire des estimations référencées, des situations acoustiques selon les lieux, le fonctionnement de la centrale au débit d'équipement et le débit comparable dans le torrent (par exemple peu après la restitution d'eau).

- **Pouvez-vous fournir des valeurs référencées en décibels d'impact sonore à 50m** en vue directe du fonctionnement en exploitation au débit d'équipement du projet de centrale de Pont-Haut ?
- **Pourriez-vous garantir que l'impact sonore de l'exploitation au débit d'équipement** du projet de centrale de Pont-Haut n'aboutira pas, à 50m en vue directe, à un cumul de plus d'un décibel (seuil de perception phonique) avec le bruit du torrent généré dans des conditions proches de débit ? Et qu'**une isolation phonique de l'usine sera conçue et réalisée pour atteindre ce but**, ou un objectif très voisin de cumul ?

5.5.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel

Aujourd'hui, la centrale n'existant pas encore, il n'est pas possible de fournir des valeurs d'impact sonore de la centrale de Pont-Haut.

Sans connaître l'architecture des deux centrales citées, bien que celle des Iles sera, en volume, proche, le bâtiment d'usine de la centrale de Pont-Haut sera un parallélépipède rectangle contenant tous les équipements hydroélectriques. Ce parallélépipède sera « habillé », en double peau, pour s'insérer dans son environnement et ses ouvertures pour la ventilation seront équipées de pièges à sons ; il abritera une turbine Francis noyé, peu émettrices de sons ; seul l'alternateur est producteur d'émissions sonores.

Pour l'isolation acoustique, le premier écran, d'importance, est le parallélépipède en béton armé. Au-delà, la technique permet d'obtenir le résultat d'objectif : caisson d'isolation de l'alternateur, revêtement intérieur du parallélépipède.

Les résultats obtenus en termes d'isolation acoustique à la centrale du Haut-Laval, bâtiment pourtant très ancien, démontrent que la limitation des émissions d'une source sonore n'est qu'une question de moyens. Par ailleurs, il peut aussi être intéressant de visiter d'autres usines exploitées par le porteur de projet de la centrale de Pont-Haut : la centrale de la Gorge à Sainte-Agnès, la centrale du Moulin de la Scie à Laval, …

En tout état de cause, Hydrobel procédera, en application de ses obligations réglementaires, à des mesures d'émissions sonores de la centrale de Pont-Haut dès sa mise en service, et s'il était rencontré une situation de gêne du voisinage, Hydrobel procédera au renforcement de l'isolation phonique du bâtiment.

J'ajoute qu'il n'y a là aucun particularisme : personne n'a le droit, par ses émissions sonores, de créer une gêne du voisinage.

5.6 Impact paysager

5.6.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

- ✓ **2** observations évoquent **favorablement** le thème ;
- ✗ **5** observations évoquent **défavorablement** le thème.

5.6.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

Certains riverains et usagers des lieux, jusqu'au replat des Iles, craignent une altération par le projet de la « beauté » naturelle et de la quiétude de ce site forestier montagnard relativement retiré, avec le torrent s'écoulant au fond. Mais aucune justification n'est apportée à cette crainte. Même pas le défrichement prévu dans la forêt pour l'enfouissement de la conduite forcée.

La prise d'eau s'effectue avec une grille en surface, avec les chambres de décantation et de mise en charge couverte avec peu de surélévation vis à vis du terrain naturel, en bordure de voirie. La conduite forcée est enfouie sur tout le long de son parcours. Le bâtiment de l'usine, conçu avec un architecte, est presque « banal ».

- **Pas de question !**

5.6.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel

L'impact paysager est une notion complexe à appréhender. En Suisse voisine, des éoliennes sont implantées en ligne de crête : la lutte contre l'effet de serre est privilégiée par rapport au caractère naturel du site.

Le choix qui a été fait pour la prise d'eau de Pont-Haut, une prise d'eau par en-dessous, a cet objectif de créer un ouvrage entièrement contenu en lit mineur du cours d'eau. Cet ouvrage est très compact, couvert par les eaux en grande partie, sans équipement mécanique en superstructure.

Par ailleurs, il est toujours paradoxal d'évoquer l'altération de la beauté naturelle d'un site lorsqu'on y accède en véhicule à moteur thermique par une voirie goudronnée.

5.7 Hydrologie / Module

5.7.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

- ✓ **3** observations évoquent **favorablement** le thème ;
- ✗ **5** observations évoquent **défavorablement** le thème.

- EvEn1 : §3.1 Caractérisation physique de l'environnement, dont 3.1.5 Hydrologie p46à 48 ; Annexes §2 Caractérisation du bassin versant p11 à 16 ; §3 Détermination du module spécifique de référence du ruisseau de Laval, p17 à 36, Fiches stations et fiches de synthèse des stations de référence – Banque Hydro p37 et suivantes ;

5.7.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

- ✔ **L'étude hydrologique conduisant à la détermination du module** (= débit moyen interannuel) **est primordiale** pour assurer l'économie du projet de centrale hydroélectrique mais aussi, et surtout, pour **qualifier le débit minimum biologique**, déterminant la valeur du **débit réservé**, dans un tronçon court-circuité situé au cœur d'un réservoir biologique reconnu.

  La détermination du module demande des données (chronique de jaugeages, enregistrement des hauteurs d'eau sur seuil calibré) sur une « *période d'au moins cinq ans* » (**ref1** : Circulaire du 21 octobre 2009, §III-2.1 Règle de fixation des débits planchers / circulaire citée et partiellement décrite en Étude d'impact Annexe 1 §1.1.2 p8). Mais obtenir « *une valeur stable nécessite entre dix et quinze années de chroniques de bonne qualité* » (ref1). Aucune donnée de ce type n'est disponible actuellement sur le ruisseau de Laval, bien qu'une nouvelle station de jaugeage aurait été créée vers 2015 pour la centrale Freydet-Berges. Néanmoins **ceci n'oblige pas à effectuer une campagne de jaugeage** en tête de bassin versant. En effet « *une extrapolation entre bassins versants donne des résultats satisfaisants dès lors que le régime pluviométrique et la géologie sont proches* » (ref1 p4 et DEE Partie 1 §3.1.5 Hydrologie p46). Il convient donc de **sélectionner des bassins versants avec au moins environ 15 années de bonnes données, un régime pluviométrique et une géologie proches**.

- ✔ Le bassin versant intercepté par la prise d'eau du projet est géologiquement « *exclusivement composé des formations cristallines métamorphiques du massif de Belledonne, localement recouvertes de dépôts glaciaires* » (cf DEE Partie 1 Annexe 1 §2.3 Contexte gélogique p15).

  Concernant le régime pluviométrique retenue par l'étude (cf DEE Partie 1 Annexe 1 §2.4 p16) le fait de ne vouloir prendre en compte que les données MétéoFrance disponibles **gratuitement** aboutit à assimiler la pluviométrie du bassin du ruisseau de Laval (avec une « jolie » moyenne des précipitations annuelles) entre celle de l'aéroport Grenoble-St Geoirs (situé à l'ouest de Vercors-

Chartreuse !) et celle de Bourg-St-Maurice, en situation Alpes internes proche de la crête alpine frontière.

Au passage je note :

1) une erreur grossière, limite trompeuse, de situation de la station pluviométrique dite de Grenoble, sur la carte DEE Partie 1 Annexe 1 §2.4 p16,

2) qu'un régime pluviométrique (cf titre du §2.4 p16) ne s'explique pas qu'avec une moyenne des précipitations annuelles et une altitude qui pourrait être proche,

3) qu'ainsi il me manque :-) une explication sur le lien entre la pluviométrie enregistrée cette station de Grenoble et le régime nival des débits, déclaré (DEE Partie 1 §3.1.5 p46) sur le haut bassin de Laval !

La sélection des bassins versants qui pourraient être proches est présentée en DEE Partie 1 Annexe 1 §3.1 p17 à 21, avec notamment le tableau de sélection p19. D'une part **les critères de sélection retenus dans l'étude** (altitude de station supérieure à 800m et superficie de bassin versant inférieure à 100 km^2) **ne sont pas ceux de la circulaire**. D'autre part l'étude écarte les stations de Gresse et de Méaudre situés dans le Vercors car « *exposées à un contexte climatique trop éloigné de la zone d'étude* » alors que c'est le critère de l'éloignement géologique, beaucoup plus facile, qu'il aurait fallu retenir pour elles. Écarter une station (la Jonche à La Mure) car elle a une donnée anormalement faible est une erreur scientifique triviale (et fréquente) : une argumentation scientifique, avec des faits, des mesures, des calculs, doit expliquer l'écart d'une valeur avant le rejet de sa source de données, sinon on n'obtient que ce que l'on veut trouver ! Enfin « l'étude » écarte la station de St-Jean de Sixt car « *située dans un secteur géographique trop éloigné de la zone d'étude* » sans d'une part indiquer le critère d'éloignement retenu et sans écarter pour la même raison les stations de Val d'Isère et de Bessans, et alors que, là encore, la prise en compte du critère géologique aurait été beaucoup plus simple, et disqualifiant aussi franchement la station de Bessans (c'est même reconnu fin p20!).

Résultat : les stations de jaugeages de Val d'Isère ET de Bessans ne sont ni en proximité géologique (il suffit de consulter la carte géologique présentée en DEE Partie 1 §3.1.3 p37, la roche est certes cristalline mais magmatique pour Val d'Isère) ni même en proximité de régime pluviométrique (le parallèle avec régime nival n'étant pas suffisant en méconnaissant les fortes particularités pluviométriques de la zone frontière avec l'Italie (phénomène de retour d'Est) accompagné d'une altitude moyenne beaucoup plus élevée (avec effet glaciaire) et alors que l'intensité de l'effet orographique sur la pluviométrie est bien plus marqué sur Belledonne) : **L'hydrologie retenue dans l'étude ne respecte pas la règle de fixation des débits planchers indiquée dans la circulaire du 21 octobre 2009**.

Note 1 : en 2017 un projet de nouvelle centrale hydroélectrique en Belledonne (trouvé sur internet : merci Google !) a pu définir son hydrologie à partir de données de la banque Hydro disponibles en Belledonne (!), en estimant les débits spécifiques mensuels, en justifiant des rapports de bassin versant, en s'assurant de la cohérence de ses propositions avec une série certes incomplète de données mais toujours située en Belledonne...

Enfin « *la valeur du module en un point peut-être modifié par des prélèvements importants définitifs (…, AEP)* » (ref1 p4). Or le dossier signale (DEE Partie 1 §3.2.2.1 Prélèvements pour usage de l'eau p62) un captage d'eau potable, celui du Muret, par le Syndicat station des 7 Laux, en service depuis 2007. Ce captage participe à l'alimentation en eau potable de la partie principale d'hébergements de la station, nommée Prapoutel, voire aussi de la commune voisine des Adrets (membre de ce syndicat). Le qualificatif d'important, ou « *substantiel* » (ref1 p4) pour le prélèvement d'eau dans le bassin versant est ainsi au moins douteux, voire possible, notamment en période d'étiage hivernal. Le module naturel aurait donc dû être reconstitué en tenant compte de ce prélèvement.

Ainsi l'hydrologie proposée par l'étude ne me paraît pas respecter la règle hydrologique de fixation des débits planchers énoncée dans la circulaire du 21 octobre 2009.

Il s'ensuit un profond **doute sur la valeur des débits minimum biologique et réservé proposés**.

Si la démarche de comparaison (cf DEE Partie 1 §3.1.5.1 tableau p47) des valeurs de débit spécifique, de débit réservé, voire de débit dérivé (= ? d'équipement = maximum turbinable) retenus pour les autres centrales hydro-électriques installées sur le même ruisseau de Laval semble opportune au titre de vérification de cohérence, la cohérence semblant trouvée sur le débit spécifique ne valide pas pour autant la méthode employée pour la détermination de ce débit, de même pour le débit réservé. De plus il m'aurait semblé pertinent de rajouter une ligne dans le tableau avec le module, de le compléter avec les éléments pour Fredet-Bergès et enfin de noter qu'il y a (maintenant) 2 débits réservés, variables selon l'époque, pour la centrale de Haut-Laval.

Hydrobel gérant depuis plusieurs années la centrale du Moulin de la Scie plus à l'aval sur ce ruisseau de Laval, une autre approche de vérification de cohérence aurait pu être montrée avec les enregistrements de puissance fournies en moyennes mensuelles interannuelles.

Note 2 : l'étude CEREG (cf DEE Partie 2) s'est effectuée à partir des données hydrologiques fournies par Hydrobel, notamment la courbe des débits classés, sans aucun doute conformément au contrat d'étude.

- **Pouvez-vous démontrer que l'hydrologie indiquée dans le dossier arrive à respecter la règle énoncée dans la circulaire du 21 octobre 2009 ?**

5.7.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel

D'abord, il n'est pas connu de station de jaugeage sur le ruisseau de Laval, département de l'Isère. Ensuite, si une erreur de situation de la station pluviométrique de l'aéroport de Grenoble-Isère en page 16 de l'annexe 1 du dossier d'évaluation environnementale est bien réelle, elle est une erreur non intentionnelle dans l'état des lieux des événements participant de l'hydrologie du ruisseau de Laval. De plus, la pluviométrie de cette station n'est pas utilisée et est ainsi sans lien pour la détermination des débits caractéristiques, dont le module, du ruisseau de Laval.

La méthode utilisée pour la détermination des débits caractéristiques du ruisseau de Laval est celle qui ressort de l'annexe 3, « Guide méthodologique en vue de l'estimation du module d'un cours d'eau » rédigé par le CEMAGREF devenu IRSTEA, de la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau. La circulaire du 21 octobre 2009, réservée au relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014, n'est ici pas applicable.

C'est donc conformément à la méthode du guide d'IRSTEA qu'a été étudiée l'hydrologie du ruisseau de Laval.

S'il est lu, au fil des observations de l'enquête publique, des critiques plus ou moins virulentes sur les choix qui ont été faits pour déterminer le module et les débits caractéristiques, il faut noter que le service hydrologique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes n'a, à l'instruction du dossier, fait aucune remarque particulière et a validé les résultats de l'étude d'Hydrobel. En outre, gageons que l'expertise de CEREG demandée par la DDT, qui avait pour l'une des quatre questions de répondre sur la détermination du débit minimum biologique, a amené son auteur à lire l'étude hydrologique pour soutenir la valeur conclusive de son expertise.

Enfin, plus généralement, les dossiers instruits par la DDT de l'Isère, somme toute récents, d'autorisation ou de renouvellement des titres d'autorisation des quatre centrales existant sur le ruisseau de Laval convergent dans leur conclusion sur le module et les débits caractéristiques du ruisseau de Laval.

Quant au régime réservé (plusieurs valeurs selon les périodes) retenu pour la réglementation de la centrale du Haut-Laval, option permise par l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'on peut s'interroger, dans la pertinence, de son effet dans une hydrologie où le débit naturel d'étiage, 50 l/s à la prise d'eau de Pont-Haut, est sensiblement inférieur au débit minimum biologique, 70 l/s à la prise d'eau de Pont-Haut. En

tout état de cause, les services de l'État n'ont pas proposé, à l'instruction du dossier de Pont-Haut, qu'il soit appliqué une telle option.

✔ **Commentaire du commissaire enquêteur post réponse Hydrobel :**

Hydrobel possède une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de Laval depuis plusieurs années et une autre sur le torrent immédiatement voisin de Vors ; Bien que des enregistrements de puissances fournies ne remplacent pas des enregistrements de débit, ces enregistrements pourraient servir à valider un régime hydrologique annuel : périodes et durée de fonctionnement au débit d'équipement, périodes et durée de non fonctionnement (étiages, fortes crues), variations journalières, mensuelles, annuelles, etc/

Confrontées aussi à de réelles problématiques hydrologiques, d'autres études hydrogéologiques effectuées récemment (en 2017) dans le massif de Belledonne utilisent d'une part les bassins versants (certes plus grand) pouvant être bien documentés du même massif et d'autre part leurs propres données[22].

5.8 Débit minimal biologique DMB

5.8.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

✓ **2** observations évoquent **favorablement** le thème ;

✗ **3** observations évoquent **défavorablement** le thème.

5.8.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

✔ Le débit minimal biologique, DMB, doit « *garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage* » (cf L214-18 du CodEnv). Ce DMB doit donc garantir l'habitat des espèces présentes initialement dans le milieu aquatique, selon leurs préférences écologiques et pour tous leurs stades de développement. Les caractéristiques fines de la morphologie du cours d'eau permettent de définir des grands types de faciès d'écoulement. Et seule la diversité des faciès d'écoulement garantit l'hétérogénéité des habitats, indispensable pour l'accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces : dans un torrent, la truite Fario se reproduit et débute sa vie dans un faciès de frayère mais vit adulte dans un faciès de radier, de rapides voire de chaos. Le DMB doit assurer la continuité écologique entre ces différents habitats, pour les espèces présentes dans la situation écologique spécifique rencontrée.

Dans le torrent de Laval, à l'amont du hameau de La Boutière, il est admis par tous d'une part qu'il n'y a qu'une seule espèce piscicole, la truite Fario, d'autre part que son état biologique selon l'indice poisson-rivière, IPR, est plutôt bon mais parfois seulement moyen et enfin que l'état biologique de la population benthique, selon l'indice IBGN, est plutôt très bon parfois seulement bon.

◆ **Quelles dispositions techniques pouvez-vous prévoir pour résoudre ces problématiques ?**

Ce début d'analyse et cette question n'ont pas pu être transmise à Hydrobel.

5.9 Hydrobiologie

5.9.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

✓ **3** observations évoquent **favorablement** le thème ;

✗ **5** observations évoquent **défavorablement** le thème.

22 Projet d'installation d'une centrale hydroélectrique à partir des eaux du ruisseau de la Grande Valloire

5.9.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

✔ Pour le **suivi hydrobiologique**, le dossier cite[23] bien l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 pour les valeurs de l'IPR, en vigueur à partir du 29 août 2015, mais **sans évoquer la nouvelle classe de qualité pour les macrophytes** (nouvel indice IBMR - §1.1.3).

◆ **Pourquoi la classe de qualité pour les macrophytes n'est-elle pas étudiée** dans l'étude d'impact ?

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

L'indice IBMR est le moyen de mesurer et de noter, au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010, par lequel on établit la classe de qualité biologique d'une masse d'eau.

Les macrophytes constituent, principalement, la flore algale d'un cours d'eau « visible à l'oeil nu ». Sur le ruisseau du Laval, il n'y a pas de macrophytes : point n'est utile de les mesurer.

Il faut ajouter que sur ce type de cours d'eau – torrent d'altitude aux eaux froides –, la présence de macrophytes montrerait un dysfonctionnement important dans l'écologie du cours d'eau, certainement lié à l'augmentation importante de la température.

✔ **étude suivi hydrobiologique** : je n'ai pas trouvé la description des faciès d'habitat pour chacune des 3 stations de prélèvements / d'échantillonages (carte p3 de ce suivi).

◆ **Pourquoi ces stations seraient-elles "représentatives du cours d'eau" ?**

5.9.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface expose très clairement les moyens pour « noter » l'état écologique des cours d'eau.

Aux annexes de cet arrêté, sont citées les méthodes normées de l'évaluation de l'état écologique.

Pour Pont-Haut, les inventaires biologiques ont été confiés à l'hydrobiologiste Jean-Luc Bellariva qui exerce cette profession depuis peut-être 40 ans. La commande imposait le strict respect des normes édictées à l'arrêté du 25 janvier 2010, dont la localisation de stations représentatives du cours d'eau.

Dans le protocole pour réaliser les prélèvements et échantillonnages, le responsable de l'opération doit obtenir l'autorisation par arrêté préfectoral de procéder à un prélèvement de poissons par un mode de pêche prohibé pour raison scientifique.

Le dossier d'autorisation de pêche électrique comprend notamment la localisation des stations d'inventaires. Il est instruit par la DDT, avec avis de l'AFB et de la Fédération de pêche.

Pour Pont-Haut, les stations d'inventaires biologiques ont été localisées par un professionnel ayant une longue expérience ; de l'instruction des services de l'État, il n'est ressorti aucune observation sur le dossier de l'hydrobiologiste, y compris sur la localisation des stations.

✔ J'ai découvert jeudi dernier (02 janvier) une décision du conseil d'état (N° 367116 - ECLI:FR:XX:2015:367116.20151211, en lecture du vendredi 11 décembre 2015) **notamment son considérant n°3**, qui, selon ma lecture, s'applique intégralement à ce dossier d'enquête.

◆ **Qu'en pensez-vous ?**

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Je connais très bien cette décision du Conseil d'État. C'est l'association France Énergie Planète, **dont je suis adhérent**, qui a engagé une action devant cette juridiction contre la circulaire du 18 janvier 2013, et qui a eu, sur ce point, gain de cause.

En 2007, l'interdiction pure et dure de nouvelles centrales hydroélectriques au titre des « rivières réservées » est devenue, sur la pression tant des directives sur les énergies renouvelables que de la directive cadre sur l'eau et au constat que la France ne tenait jamais ses engagements de production

23 Doc Évaluation environnementale, Partie 1 Annexe 2, p5

d'électricité de source renouvelable, une non autorisation pour tout ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique.

La notion d'ouvrage faisant obstacle à continuité écologique a alors été définie :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Cette définition ouvre à l'existence d'ouvrages ne faisant pas obstacle à la continuité écologique. Elle oblige les services de l'État à une instruction au cas par cas. Elle oblige les services de l'État à motiver au cas par cas.

Le Conseil d'État avait déjà exprimé (par exemple l'arrêt d'Ustou) qu'une prise d'eau par en-dessous équipée de dispositifs de circulation des poissons et de dispositifs de transit sédimentaire ne constituait pas un obstacle à la continuité écologique au sens de la définition de l'article R.214-109. Le Conseil d'État, dans son arrêt du 11 décembre 2015, est venu confirmer qu'un ouvrage ne peut pas être interdit au motif qu'il fait, « par nature », obstacle à la continuité écologique. Cette lecture de la justice administrative est d'ailleurs constante : pour dire qu'un ouvrage fait obstacle à la continuité écologique, il faut dire en quoi il perturbe significativement l'accès des espèces à leurs zones de vie, ou en quoi il empêche un transit sédimentaire suffisant, …

D'autres projets de texte de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ont été discutés pour réinstaller le principe de l'interdiction antérieur à 2007, tous abandonnés ou revus après avis du Conseil d'État.

Dernièrement, le texte qui est devenu le décret du 3 août 2019, attaqué devant le Conseil d'État par EAF, **dont je suis le président**, avec le même avocat qui avait défendu les intérêts de France Énergie Planète et qui s'appuie sur l'arrêt du 11 décembre 2015, et pour lequel le Conseil d'État, sur une version précédente de 2017 en discussion, avait déjà émis un avis défavorable.

Vous aurez certainement noté que ce décret du 3 août 2019, signé par la ministre Borne dès sa prise de fonction alors qu'il était abandonné depuis 2017, soumis à l'arbitrage du Conseil d'État dans le principe d'interdiction qu'il introduit au mépris de l'autorité de la chose jugée, n'est jusqu'à ce jour pas appliqué.

✔ **Commentaire du commissaire enquêteur post réponse Hydrobel :**

Le considérant n°3 cite une succession d'extraits du paragraphe 1.1 de l'annexe 1 de la circulaire en version d'origine. La décision du Conseil d'État annule ces extraits de la circulaire pour continuer à obliger l'instruction de toutes les demandes d'aménagement en cours d'eau. En renvoyant la notion d'obstacle à la continuité écologique à l'article R214-109 du code de l'environnement.

Concernant la dernière version de l'article R214-109, du 3 août 2019, d'une part son attaque par EAF (ou par qui que ce soit d'autre) n'est pas suspensive de son application jusqu'à décision du conseil d'État à ce sujet et d'autre part la décision du conseil d'État du 11 décembre 2015 indique dans son considérant N°4 "que le respect de cette exigence [pas d'obstacle à la continuité écologique] s'apprécie au regard de critères énoncés à l'article R214-109", sans bien entendu remettre en cause la possibilité de modifier un tel article réglementaire.

5.10 Conformité article R214-109

5.10.1 Situation dans dossier d'enquête / dans enquête

✓ **0** observations évoquent **favorablement** le thème ;

✗ **3** observations évoquent **défavorablement** le thème.

5.10.2 Analyse et question(s) du Commissaire enquêteur

✔ En approfondissant vendredi dernier [22 novembre] la réglementation applicable à l'enquête publique en cours de la centrale hydroélectrique de Pont-Haut, notamment sur les implications du classement (L214-17 du code de l'environnement) du tronçon concerné du ruisseau de Laval, pour demande d'autorisation environnementale, j'ai découvert une modification particulièrement significative du texte de l'article R214-109 du code de l'environnement, intervenue avec le décret n°2019-827 du 3 aout 2019 (JO du 6 août 2019) (texte en fichier attaché : "Décret", entrant en vigueur *"au lendemain de sa publication"*, soit le 7 août) :

"L'article R. 214-109 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes:

*« **Art. R. 214-109**. – I. – **Constituent un obstacle à la continuité écologique, dont la construction ne peut pas être autorisée sur les cours d'eau classés** au titre du 1° du I de l'article L. 214-17, **les ouvrages suivants**:*

1 Les seuils ou les barrages en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2o de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, et tout autre ouvrage qui perturbe significativement la libre circulation des espèces biologiques vers les zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, y compris en faisant disparaître ces zones; Ne sont pas concernés les seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne dont le diagnostic préalable du projet conclut à l'absence d'alternative ;

2 Les ouvrages qui empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3 les ouvrages qui interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques, les frayères et les habitats des annexes hydrauliques, à l'exception de ceux relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 en l'absence d'alternative permettant d'éviter cette interruption ;

4 les ouvrages qui affectent substantiellement l'hydrologie des cours d'eau, à savoir la quantité, la variabilité, la saisonnalité des débits et la vitesse des écoulements. Entrent dans cette catégorie, les ouvrages qui ne laissent à leur aval immédiat que le débit minimum biologique prévu à l'article L.214-18, une majeure partie de l'année.

..."

Auparavant, depuis le 14 décembre 2007 jusqu'au 3 août 2019 :

*« "Constitue un **obstacle à la continuité écologique** (…) l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :*

*1° Il ne **permet pas la libre circulation des espèces biologiques**, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;*

[...)

*4 ° il **affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques**".*

Le projet de centrale hydroélectrique à Pont-Haut se situe intégralement sur un tronçon du ruisseau de Laval classé en liste 1 (et en liste 2 !) par l'arrêté du 19 juillet 2013 (JO du 11 septembre 2013) (Nom du sous-bassin du SDAGE : Grésivaudan, code du tronçon classé L1-658, dénomination *"Le ruisseau de Laval, du lieudit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu dit, la Gorge à la Boutière"*, en page 33 de l'arrêté (cf. fichier attaché "Arrêté"), et opportunément reconnu comme tel dans le dossier soumis à enquête (cf Doc n°2 Évaluation environnementale, Partie 1 §2.1 Étude d'impact sur l'environnement, p8 et 67).

Malgré certains éléments indiqués dans le dossier, il ne m'appartient pas du tout dans cette enquête publique de donner un avis sur le classement en liste 1 de ce tronçon du ruisseau de Laval.

Sur le ruisseau de Laval, **à l'aval de la prise d'eau par en-dessous projetée et malgré la passe à poissons prévue** (cf Doc n°2 Évaluation environnementale, Partie 1 §2.1 Étude d'impact sur l'environnement, p23, 24, 25, 89, 91, 97 et 99) :

- **les écoulements seraient substantiellement affectés en quantité, en variabilité et en saisonnalité ;**
- **le seul débit minimum biologique serait laissé une majeure partie de l'année.**

Si ce dernier élément vous semble inexact dans votre projet (à savoir que votre projet va laisser couler après la prise d'eau (significativement) plus que le débit minimum biologique (70l/s) au moins six mois par an) **merci de me le démontrer** (en complément de votre lettre du 18 janvier 2018, dont la page 3 qui évoque 25% du temps au DMB auquel il faut rajouter la période d'étiage).

Dans ces conditions, l'actuel projet de centrale hydroélectrique de Pont-Haut à Laval(-en-Belledonne) **ne m'apparaît pas clairement respecter cette nouvelle rédaction de l'article R214-109 du code de l'environnement, notamment par son alinéa 4.**

- **Qu'en pensez-vous ?**

  Merci de m'indiquer rapidement votre avis sur mon opinion actuelle (sur laquelle j'admets volontiers pouvoir revenir si des arguments convaincants me sont présentés).

5.10.3 Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :

Ce décret du 3 août 2019 a été signé par la ministre Borne dans les jours qui ont suivi sa prise de fonction au ministère de la transition écologique et solidaire au départ du ministre de Rugy. Le projet de décret, dans une version moins agressive, avait été soumis à l'avis de différents corps intermédiaires, y compris la Fédération EAF dont je suis le président : une vive opposition s'était manifestée, et la discussion était restée sans suites depuis 2017, laissant penser à l'abandon du texte. En effet, au-delà des ouvrages hydroélectriques, ce décret interdit tout autant les travaux sur les ponts routiers dont les piles ou culées sont affouillées, les prises d'eau AEP, …

Dans sa rédaction, le décret du 3 août 2019 ne prévoit étonnamment pas de mesures transitoires pour les opérations engagées sous l'ancienne réglementation et est alors posée la question de l'effet rétractif des lois.

Plusieurs associations ont engagées un recours en Conseil d'État contre ce texte. Ces recours en Conseil d'État peuvent justifier, au cas par cas, d'une non-application du texte en question.

Aujourd'hui, nous n'avons pas la connaissance d'une note ou consigne d'application interne au ministère de ce décret qui, à l'évidence, n'est pas appliqué sur le terrain. En termes de droit, le principe de protection de la confiance légitime renvoie à l'attente, de la part des pétitionnaires, d'une prévisibilité (mesures transitoires) et d'une stabilité des normes (le Conseil d'État a annulé récemment une mesure par décret qui s'écartait du pouvoir de réglementation que donnait la loi).

HYDROBEL se range derrière cette confiance légitime : l'autorité environnementale (mission régionale en DREAL du CGDD) et l'autorité administrative (l'État représenté par le préfet) ont écarté l'application à la centrale de Pont-Haut du décret du 3 août 2019, et il n'appartient pas à HYDROBEL d'en juger.

- ✔ **Commentaire du commissaire enquêteur post 1ère réponse d'Hydrobel :**

  Toutefois, personnellement, je ne vois pas en quoi cette nouvelle rédaction de cet article R214-109 interdit les piles de ponts (qui n'affectent ni la quantité, ni la variabilité, la saisonnalité des débits et que très localement la vitesse des écoulements), ni les prises d'eau AEP (qui ne perturbent pas significativement la libre circulation des espèces biologiques, et qui, très généralement, n'affectent pas substantiellement l'hydrologie des cours d'eau) ; C'est beaucoup moins évident pour les utilisations de l'eau de cours d'eau industrielles (ex : les centrales nucléaires, voire l'hydroélectricité) et agricoles (retenues collinaires, irrigation).

  Je ne suis pas juriste mais :

  - ➢ je ne vois pas comment, pourquoi, de quel droit, l'autorité environnementale régionale ou l'autorité préfectorale peuvent "écarter" l'application d'un décret paru au journal officiel ou il est explicitement indiqué qu'il est applicable le lendemain de la parution au JO (avec sous-entendu implicite : sur l'ensemble du territoire national) ;
  - ➢ dans mon rapport je ne passerai pas sous silence le flou entourant l'application de ce texte, mais, tout en donnant mon avis, je peux reconnaître mon "incompétence" (juridique) pour trancher ce

point.. Ceci reviendrait à envisager que, si l'autorisation environnementale vous était délivrée pour ce projet de centrale hydroélectrique, vous seriez ensuite à la merci d'un recours auprès du tribunal administratif, avec alors les frais et délais consécutifs que vous connaissez.

→ **Réponse(s) / commentaires techniques d'Hydrobel :**

Dans les faits, force est de constater que l'enquête publique est ouverte par arrêté du préfet de l'Isère du 4 octobre 2019.

Le préfet de l'Isère, en tant qu'autorité administrative, a considéré, pour des raisons qui lui appartiennent, que le décret du 3 août 2019 ne faisait pas obstacle à la poursuite de l'instruction du dossier de Pont-Haut et a alors engagé ladite enquête publique.

Je ne puis qu'en prendre acte.

5.10.4 Commentaires techniques de la DDT Service environnement :

Voici des précisions sur la position de la DDT vis-à-vis de l'article R.214-109.

Au cours de l'instruction du dossier, le service instructeur a évoqué à de nombreuses reprises le besoin de compléter le dossier afin de mieux appréhender la compatibilité du projet avec le R.214-109, notamment :

- Courrier envoyé en amont du dépôt du dossier (le 23/02/16) rappelant les enjeux liés à la continuité écologique et au R.214-109 ;
- Réunion du 04/10/18 portant sur le R.214-109 ;
- Demande de compléments n°3 visant le R.214-109.

L'interprétation de cet article a fait l'objet de nombreuses questions en interne et a également donné lieu à des échanges avec les autres services de l'État. Il en ressort que le texte, complété en août 2019, pose question, notamment en raison de la phrase "*Entrent dans cette catégorie, les ouvrages qui ne laissent à leur aval immédiat que le débit minimum biologique prévu à l'article L214-18,* ***une majeure partie de l'année***".

L'interprétation de cette notion dépend de l'hydrologie et des projets.

En consultant le graphique p.12 de la tierce expertise, on se rend compte qu'en respectant un débit minium biologique de 70 l/s et un débit d'armement de 160 l/s (informations figurant au complément n°3), la centrale :

- sera à l'arrêt en janvier, février, mars, avril, novembre et décembre (écoulement naturel du cours d'eau) ;
- turbinera de manière à ne laisser que le DMB dans le tronçon court-circuité en mai, septembre et octobre ;
- turbinera à plein régime tout en laissant une surverse au droit de la prise d'eau en juin, juillet et août.

Ainsi, en moyenne, seuls les mois de mai, septembre et octobre ne laisseraient au droit de l'ouvrage que la valeur du DMB. La DDT a dès lors estimé que cette période ne représente pas une "majeure partie de l'année". L'instruction de la demande d'autorisation a donc été poursuivie et l'enquête publique a été ouverte.

Les interprétations de cet article diffèrent et le droit est récent.

5.11 Inventaire faunistique

Paragraphe sans questions / réponse

✔ lors d'une discussion impromptue avec le personnel gérant l'entretien de la prise d'eau de la centrale du Haut-Laval située au hameau de La Boutière, soit à une distance d'environ 300m à l'aval de la restitution d'eau du projet (sans affluent cartographié sur ce parcours), j'ai été informé d'un « **carnage de grenouille** » annuel sur la grille de cette prise d'eau ; Contre lequel le personnel rajoute en été, au niveau d'une prégrille, un filet maille fine limitant cette situation ;

- ➢ contactée, la DDT confirme avoir connaissance depuis 2017 de cette présence massive de grenouille rousse à cette prise d'eau ;
- ➢ alors que l'inventaire des espèces animales du tronçon court-circuité projeté indique[24] ; « *Aucune espèce de batracien n'a été vue* » ;
- ➢ même s'il reste possible, après examen cartographique, que ces grenouilles proviennent (exclusivement ?) du secteur du ravin dit de Courbas situé en rive gauche du ruisseau de Laval ;

→ qu'ainsi **un doute subsiste sur la présence de cette espèce animale** sur le tronçon court-circuité du projet.

Conformément à la demande du tribunal administratif, **les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans un document rattaché mais séparé de ce rapport d'enquête publique**.

Le 17 janvier 2020 à Grenoble

Le commissaire enquêteur

François RAPIN

---

24 Doc Évaluation environnementale, Partie 1, Annexe 3, p19

6 ANNEXES

6.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

23/09/2019

N° E19000312 /38

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 04/09/2019, la lettre par laquelle M. le préfet de l'Isère (DDT) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La demande d'autorisation déposée par la SARL Hydrobel dans le cadre du projet de construction de la centrale hydroélectrique du Pont-Haut, situé sur la commune de Laval (Isère) ;

Vu le code de l'environnement

DECIDE

ARTICLE 1 : M. François RAPIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le préfet de l'Isère (DDT Isère) et à M. François RAPIN.

Fait à Grenoble, le 23/09/2019

Le Président,
Par délégation, le premier conseiller

J.HOLZEM

Illustration 6: Décision de nomination

6.2 Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

N°38-2019-277-DDTSE01 du 4 octobre 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2019-277-DDTSE01

Enquête publique relative au projet de création de la centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut sur le ruisseau le Laval, commune de Laval

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et son décret d'application n°n°2014-751 du 1er juillet 2014 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-57 ;

VU l'ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relatives au code de l'environnement et son décret d'application n°2016-35 du 25 mars 2016 ;

VU la demande de la SARL HYDROBEL reçue le 10 octobre 2016, complétée les 20 décembre 2016, 07 août 2017, 11 juin 2018 (tierce expertise) et 25 janvier 2019, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale où elle sollicite l'autorisation de créer la centrale hydroélectrique de Chute de Pont Haut, sur la commune de Laval ;

VU la désignation, en date du 23 septembre 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur Monsieur François RAPIN ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014, à autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau sous les rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0.et 3.1.5.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-8 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande de la SARL HYDROBEL ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SARL HYDROBEL fait l'objet d'une enquête publique du lundi 04 novembre 2019 au jeudi 05 décembre 2019 – 18 heures, soit pendant 32 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Laval, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet de construction et l'exploitation de la nouvelle centrale hydroélectrique de la Chute de Pont-Haut. Le projet prévoit d'installer sur le ruisseau le Laval :
- une prise d'eau de type « par en dessous » en aval de la restitution de la centrale des Îles, à la cote 999,39 NGF ;
- une chambre d'eau en rive droite, enterrée sous la voirie communale ;
- une conduite forcée de 840 m et 700 mm de diamètre enterrée sous la voirie communale ;
- une usine de 56 m² située au lieu-dit Pont-Haut, prolongée d'un canal de restitution des eaux turbinées couvert et long de 10 mètres restituant les eaux turbinées à la cote 922,55 NGF ;

Le débit réservé (débit minimum biologique) proposé est de 70 l/s.
La puissance maximale brute de l'équipement est de 611 kW.
La longueur du tronçon court-circuité est de 820 mètres.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, sera adopté au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, au titre du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. François RAPIN, ingénieur retraité.

2/5

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Laval aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :
- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :
- sur le site des services de l'État en Isère : http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur peut recevoir le public en mairie de Laval au cours des trois permanences suivantes :

- Le lundi 04 novembre 2019 de 9 h à 12 h
- Le mercredi 20 novembre 2019 de 14 h à 18 h
- Le jeudi 05 décembre 2019 de 14 h à 18 h

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Laval où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Laval 17, rue de la Mairie – 38190, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut - à l'attention du commissaire enquêteur », lequel les annexera au registre d'enquête.

– Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au « 05 décembre 2019 – 18 heures ».

– Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques .
Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie siège en version papier.

3/5

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Laval, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SARL HYDROBEL à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Laval ainsi que la Communauté de Communes le Grésivaudan, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.
La délibération intervenue sera adressée à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

4/5

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

– au responsable du projet, la SARL HYDROBEL

– à la mairie de Laval pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.

– à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

SARL HYDROBEL
La Gorge
38290 SAINTE-AGNÈS

Gérant : M. Claude BLANC-COQUAND – geer38@orange.fr auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Laval,
Le Président de la Communauté de Communes le Grésivaudan,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le – 4 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny

6.3 Avis d'enquête publique

Sur le site internet de la préfecture :

s publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes ...

n - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables - déclarations de projets >
e la centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut.

Enquête publique ouverte du lundi 04 novembre 2019 au jeudi 05 décembre 2019 - 18h00

Mise à jour le 05/11/2019

Une enquête publique est ouverte à compter du lundi 04 novembre 2019 au jeudi 05 décembre 2019 - 18h00, d'une durée de 32 jours, sur le territoire de la commune de Laval concernant le projet de création de la centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut par la SARL HYDROBEL sise la Gorge 38290 Sainte-Agnès.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consultable sur les lieux précisés dans l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que sur ce site : voir pièces jointes.

Vos observations peuvent être transmises :

- par courriel : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr

- par courrier à la mairie siège de l'enquête : Mairie de Laval, 17, rue de la Mairie - 38190

- sur le registre mis à disposition à la mairie concernée – voir l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

- lors des permanences du commissaire enquêteur – voir l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête

A lire :

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

> Laval_ChutePtHaut_APOuvEP - format : PDF - 0,25 Mb

Illustration 7: Site internet préfectoral dédié (1)

Sur le site internet de la commune :

A lire :

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

> Laval_ChutePtHaut_APOuvEP - format : PDF - 0,25 Mb

L'avis d'ouverture de l'enquête publique

> Laval_ChutePtHaut_AVIS_AE_20190822 - format : PDF - 0,36 Mb

L'avis de l'autorité environnementale

> Laval_ChutePtHaut_AVIS_AE_20190822 - format : PDF - 0,36 Mb

DOSSIER A CONSULTER

> 0-PontHaut_Sommaire général - format : PDF - 0,08 Mb

> 1-DosAdmif Pont-Haut - format : PDF - 8,10 Mb

> 2.0-Page Evaluation environnementale - format : PDF - 0,08 Mb

> 2.1-EIE Pont-Haut - format : PDF - 28,42 Mb

COMPLEMENTS

> 2.2-Page Compléments - format : PDF - 0,08 Mb

> 2.2.0-Page Sommaire Compléments - format : PDF - 0,10 Mb

> 221-Complément 1 - format : PDF - 7,63 Mb

> 222-Compléments 2 - format : PDF - 6,73 Mb

> 223-Tierce expertise - format : PDF - 2,47 Mb

> 224-Complément 3 - format : PDF - 1,44 Mb

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

> 23-ConsultationAutoritéEnv - format : PDF - 6,28 Mb

Défrichement

> PontHaut_Defrichement_Cerfa-13632-06 - format : PDF - 4,12 Mb

> 3-Note de presentation non technique - format : PDF - 1,27 Mb

Illustration 8: Site internet préfectoral dédié (2)

Sur le journal du Dauphiné Libéré :

Sur le journal des Affiches du Dauphiné :

AVIS ADMINISTRATIFS

A2019C07493

Préfet de l'Isère

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

Avis d'enquête publique

Commune de LAVAL
Projet de création de la centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut sur le ruisseau le Laval par la SARL HYDROBEL

Par arrêté préfectoral n° 38-2019-27-DDTSE01 du 04 octobre 2019, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du 04 novembre 2019 au 05 décembre 2019 - 18H00.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, une autorisation environnementale ou refus, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, au titre du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. François RAPIN, ingénieur retraité, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie de Laval pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :
- Le lundi 04 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- Le jeudi 05 décembre 2019 de 14h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Laval et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :
- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :
- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :
- sur le site des services de l'État en Isère :
http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 ,

Les observations et propositions du public peuvent être :
- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Laval,
- reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Laval, 17, rue de la Mairie - 38190, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut » à l'attention du commissaire enquêteur »,
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 05 décembre 2019 – 18h00,

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère précité.

Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie de Laval en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : M. Claude BLANC-COQUAND – geer38@orange.fr

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Laval, et sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr

A2019C07509

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR UN DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTE PAR GRENOBLE-ALPES METROPOLE SUR LA COMMUNE DE SASSENAGE

La mise à la consultation du public concerne la demande d'enregistrement présentée par GRENOBLE-ALPES METROPOLE en vue de la construction et l'exploitation d'une nouvelle décheterie, 4 Chemin des Lauzes à SASSENAGE.

Cette consultation se tiendra à compter du 4 novembre jusqu'au 3 décembre 2019 inclus sur la commune de SASSENAGE.

Un exemplaire du dossier est déposé au centre technique municipal de la mairie de SASSENAGE, situé 4 rue Pierre de Coubertin et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de celui-ci, soit :
- lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- mercredi de 8h30 à 12h00
- jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr)
pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne intéressée pourra formuler ses observations, pendant la durée de consultation du public :
- sur le registre déposé au centre technique municipal de la mairie de SASSENAGE ,
- par lettre adressée à la DDPP - service installations classées - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1,
- par voie électronique en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere .gouv.fr ,
avant le 3 décembre 2019 à 17h30.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

A2019C07517

Commune de VOIRON

Prescription de la révision du PLU

Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil municipal de Voiron a prescrit la révision du PLU, et a défini les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de la concertation publique.

Cette délibération a été affichée pour un mois en mairie, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme. Elle est également consultable au service Urbanisme de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet www.voiron.fr

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ (141) 30 OCTOBRE 2019

AVIS ADMINISTRATIFS

A2019C07468

Commune de TENCIN

Avis d'enquete publique Révision du Plan Local d'Urbanisme

L'enquête se déroulera du lundi 04 novembre 2019 au vendredi 06 décembre 2019

Au terme de ladite enquête, la Commune pourra apporter les modifications aux documents du PLU au regard des conclusions du commissaire enquêteur et des remarques des personnes publiques associées en vue de l'approbation du PLU par le Conseil Municipal.

Monsieur Gilles DU CHAFFAUT a été nommé commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Les dossiers seront consultables en Mairie à l'accueil aux horaires d'ouverture soit :
- Les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 17h,
- Les mardis et jeudis de 9h à 11h30,
- Les mercredis de 14h à 17h,

En version papier Ou en version informatique sur un ordinateur mis à la disposition du public à ces mêmes horaires.

Les avis des personnes publiques associées à la révision du PLU sont joints au dossier d'enquête publique.

Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la Mairie : www.tencin.net

Chacun pourra éventuellement consigner ses observations et propositions :
- Sur le registre d'enquête prévu a cet effet, disponible au siège de l'enquête publique.
- Ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur : Mairie de TENCIN – Monsieur le commissaire enquêteur - 59 route du lac – 38570 TENCIN,
- Ou sur le site indépendant et sécurisé, ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-PLU@tencin.fr.

Monsieur le commissaire tiendra les permanences en mairie de TENCIN aux dates suivantes, pour répondre aux demandes d'informations présentées par les administrés et recevoir le cas échéant leurs observations et propositions :
- Mercredi 06 novembre 2019 de 14h à 17h30
- Jeudi 21 novembre 2019 de 9h à 12h
- Samedi 30 novembre 2019 de 9h à 12h
- Vendredi 06 décembre 2019 de 14h à 17h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant une durée de 24 mois, au secrétariat de mairie et sur le site internet de la commune.

Personne responsable du projet : Monsieur François STEFANI, Maire de la Commune de TENCIN.

Adresse du site Internet où les documents seront consultables : www.tencin.net

A2019C07494

Préfet de l'Isère

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

Avis d'enquête publique

Commune de LAVAL
Projet de création de la centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut sur le ruisseau le Laval par la SARL HYDROBEL

Par arrêté préfectoral n° 38-2019-27-DDTSE01 du 04 octobre 2019, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du 04 novembre 2019 au 05 décembre 2019 - 18H00.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, une autorisation environnementale ou refus, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, au titre du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. François RAPIN, ingénieur retraité, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie de Laval pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :
- Le lundi 04 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- Le jeudi 05 décembre 2019 de 14h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Laval et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :
- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :
- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :
- sur le site des services de l'État en Isère :
http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 ,

Les observations et propositions du public peuvent être :
- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Laval,
- reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Laval, 17, rue de la Mairie - 38190, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut » à l'attention du commissaire enquêteur »,
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 05 décembre 2019 – 18h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère précité.

Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie de Laval en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : M. Claude BLANC-COQUAND – geer38@orange.fr

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Laval, et sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr

Service légales collectivités
04 76 84 32 02

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ (2) 6 NOVEMBRE 2019

6.4 Affichage et certificats d'affichage Mairie

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LAVAL (38190)

Tél. : 04 76 71 42 88
Fax : 04 76 71 66 24
Email : mairiedelaval2@orange.fr
www.laval-en-belledonne.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Sébastien EYRAUD, maire de la commune de LAVAL,

Certifie avoir affiché l'avis d'ouverture d'enquête publique relatif au projet de création de la centrale hydroélectrique Chute de Pont-Haut par la SARL HYDROBEL le 17 octobre 2019 par voie papier sur l'ensemble des panneaux d'informations de la commune, par voie numérique sur le site internet de la commune.

A LAVAL, le 04 novembre 2019

Sébastien EYRAUD,
Maire de LAVAL

Mairie de Laval – Le Bourg – 17, rue de la Mairie – 38190 LAVAL

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LAVAL (38190)

Tél. : 04 76 71 42 88
Fax : 04 76 71 66 24
Email : mairiedelaval2@orange.fr
www.laval-en-belledonne.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Sébastien EYRAUD, maire de la commune de LAVAL,

Certifie avoir affiché l'avis d'ouverture d'enquête publique relatif au projet de création de la centrale hydroélectrique Chute de Pont-Haut par la SARL HYDROBEL le 17 octobre 2019 par voie papier sur l'ensemble des panneaux d'informations de la commune, par voie numérique sur le site internet de la commune, de manière continue jusqu'au 05/12/2019 18h, date de la fin de l'enquête publique.

A LAVAL, le 09 décembre 2019

Sébastien EYRAUD,
Maire de LAVAL

Mairie de Laval – Le Bourg – 17, rue de la Mairie – 38190 LAVAL

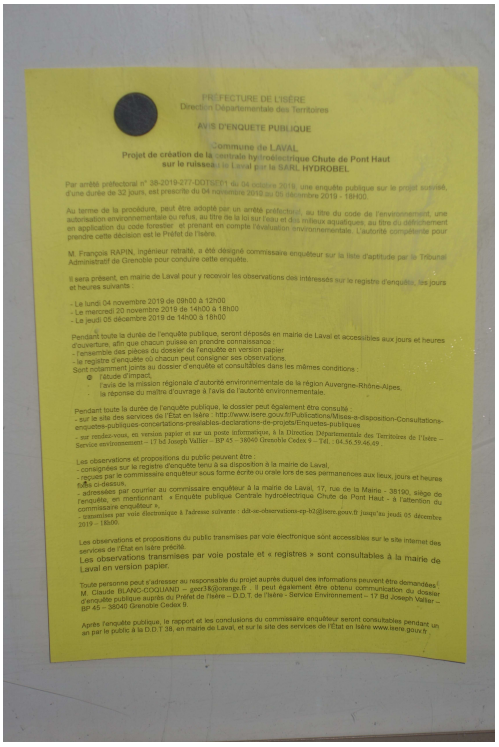

PREFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de LAVAL
Projet de création de la centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut
sur le ruisseau de Laval par la SARL HYDROBEL

Par arrêté préfectoral n° 38-2019-277-DDT[illegible]71 du 04 octobre 2019, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du 04 novembre 2019 au 05 décembre 2019 - 18H00.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, une autorisation environnementale ou refus, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, au titre du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. François RAPIN, Ingénieur retraité, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Il sera présent, en mairie de Laval pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- Le lundi 04 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 18h00
- Le jeudi 05 décembre 2019 de 14h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Laval et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :
- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :
- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :
- sur le site des services de l'État en Isère : http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

Les observations et propositions du public peuvent être :
- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Laval,
- reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures susci-dessus,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Laval, 17, rue de la Mairie - 38190, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-h2@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 05 décembre 2019 – 18h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère précité.
Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie de Laval en version papier.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : M. Claude BLANC-COQUAND – gecr38@orange.fr . Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – D.D.T. de l'Isère - Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairie de Laval, et sur le site des services de l'Etat en Isère www.isere.gouv.fr

Illustration 9: Affichage sur le panneau d'information sur la mairie, tout au long de l'ouverture d'enquête

6.5 Avis des institutions

6.5.1 Délibération du Conseil municipal de Laval

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 038-213802069-20191119-DELIB19112019-DE

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 038-213802069-20191119-DELIB19112019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAVAL

Séance du : Mardi 19 novembre 2019

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil dix-neuf
et le mardi 19 novembre à 20h30
le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
ses séances, sous la présidence de Monsieur
Sébastien EYRAUD, Maire.
Date de la convocation : 13 novembre 2019

PRESENTS : Sébastien EYRAUD – Paul PRALLET - Sylvain ZANARDI - Gérard BRUNET-MANQUAT - Serge CHARLES-VALLET – Pierre COLOMBINI - François DORIN - Joël FOUILLET - Christelle GENOULAZ - Martin GERBAUX - Guy RAJAT - Agnès ROUET
ABSENT EXCUSE :
ABSENTS : Jacqueline HOLLARD - Yolande VALLEE – Thomas BERGER
SECRETAIRE DE SEANCE : François DORIN

DELIBERATION N°49-2019 : AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA CHUTE DE PONT-HAUT

Vu,

- La délibération N°04-2015 de la commune de Laval du 6 janvier 2015 sur un appel à analyse d'opportunité pour projet hydroélectrique.
- La délibération N°24-2015 de la commune de Laval du 13 avril 2015 sur le classement du ruisseau de Laval au SDAGE 2016-2021 et l'avis négatif émis par la commune de Laval sur ce projet de SDAGE.
- la délibération n°38-2015 de la commune de Laval du 16 juin 2015 faisant le choix d'un porteur d'étude et de projet sur cet aménagement.
- La convention qui lie la société Hydrobel et la commune de Laval.
- Le dossier unique de demande d'autorisation présenté par Hydrobel le 10 octobre 2016 et les études complémentaires et contradictoires réalisées dans le cadre de l'instruction.
- L'avis de l'autorité environnementale n°2019-ARA-AP-840, émis le 22 août 2016 et es réponses apportées par Hydrobel.
- l'arrêté préfectoral n°38-2019-277-DDTSE01 portant enquête publique sur ce projet d'aménagement et sollicitant l'avis de la commune de Laval

largement portée par la communauté de communes du Grésivaudan et est reconnue par le label TEPOS (**Territoire à Énergie Positive**) attribué par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en novembre 2015 et le label TEPCV (**Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte**) décerné en mai 2016 par le Ministère de l'environnement

Le projet d'installation, présenté par Hydrobel le 10 octobre 2016 et à l'instruction depuis (!), semble un bon compromis entre la production d'énergie et les contraintes associées :

- La hauteur de chute est maximisée (permettant d'augmenter le productible), tout en n'impactant pas le « Plat des Iles » qui a une très forte valeur environnementale, en éloignant l'usine des habitations de Pont-Haut pour effacer les éventuelles nuisances sonores et en respectant le droit d'eau de l'ancien moulin Truc-Vallet.
- Les différentes analyses hydrobiologiques menées sur le tronçon court-circuité montrent que le prélèvement d'eau, avec le débit réservé proposé, n'est pas impactant pour le milieu aquatique (ce secteur est peu propice à la vie piscicole du fait de sa morphologie), voire l'améliorerait en diminuant les vitesses dans le cours d'eau.
- La conception de la prise d'eau (prise par « en-dessous », passe à poissons) ne fait pas obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire.
- Les installations devraient être bien intégrées dans l'environnement : prise d'eau ne modifiant pas le profil du cours d'eau, conduite forcée enterrée sur la totalité du parcours, usine de taille très limitée (56 m2). L'ensemble de ces installations est compatible avec le projet de PLU de la commune qui sera prochainement en enquête publique.
- L'énergie produite par l'usine, estimée à 1 344 MWh/an, correspond à la consommation résidentielle de 555 habitants.

Après en avoir délibéré et suite à un vote à l'unanimité, le conseil municipal :

exprime un avis très favorable sur ce projet d'aménagement hydroélectrique sur la chute de Pont-Haut, par la société Hydrobel.

onsidérant que :

a commune de Laval est à l'initiative, depuis janvier 2015, d'un projet d'aménagement ydroélectrique de la chute de Pont-Haut, sur le ruisseau de Laval, en amont du hameau de la outière.

ette initiative a été essentiellement motivée par :

. La volonté de la commune de soutenir le développement des énergies renouvelables (comme lle a aussi pu le faire par la mise en place d'une chaufferie bois sur les locaux communaux, sa articipation au projet de centrale villageoise Grési21, la réduction de ses consommations nergétiques ou via une orientation dédiée aux énergies dans son PLU...), pour répondre aux npératifs de transition face au dérèglement climatique

'énergie hydroélectrique reste une des formes d'énergie qui a le moins d'impact global et qui st non-délocalisable.

. Dans une moindre mesure, par le souhait d'assurer une rente financière à la commune, non égligeable et pérenne, à l'heure où les dotations de l'État sont en forte baisse et où les ommunes doivent s'autonomiser dans leurs ressources.

a commune a ainsi publié, en janvier 2015, un appel à manifestation d'intérêt pour recruter un orteur de projet pour un aménagement hydroélectrique de cette chute de Pont-Haut. La prise n compte des aspects environnementaux était un élément important dans le choix du porteur e projet : si la volonté de la commune est de développer des projets d'énergie renouvelable, es derniers ne doivent pas se faire au détriment de l'environnement, tout du moins l'impact oit être limité au regard de la plus-value du projet dans la lutte contre le changement limatique.

armi les 4 groupements ayant répondu à cet appel à manifestation d'intérêt, le conseil unicipal a choisi en juin 2015 de confier à la société Hydrobel l'étude, la demande 'autorisation puis l'éventuelle réalisation et exploitation de la chute si l'aménagement s'avérait éalisable techniquement, réglementairement et financièrement. Une convention a été signée ntre la société Hydrobel et la mairie de Laval le 4 juillet 2016, qui prévoit entre autres un loyer ersé à la commune dont le montant est établi à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes de activité de production d'électricité (soit un loyer annuel en moyenne de l'ordre de 17 500 € sur base des tarifs H16).

n parallèle de cet appel à projet, la commune de Laval s'est aussi positionnée sur le classement n Liste 1 du tronçon de cours d'eau concerné, classement pénalisant du point de vue églementaire et qu'elle juge peu pertinent. En effet, c'est au titre du réservoir biologique que e classement a été établi (Réservoir biologique avec espèces visées par la directive "habitats, une flore" ou la liste rouge de l'UICN), et la justification de ce classement dans les documents 'accompagnement figurant dans le projet de SDAGE 2016-2021 mentionne :

Tronçon entier très préservé en terme d'habitat et de frayère malgré les activités ydroélectriques en place. Débits relativement soutenus toute l'année avec transport solide odéré favorable au développement de TRF. Réservoir bien connecté avec l'Isère intéressant our les gros géniteurs - Zone refuge depuis l'Isère. »

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 038-213802069-20191119-DELIB19112019-DE

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Transmis en Préfecture le : 22/11/2019

Monsieur le Maire
Sébastien EYRAUD

6.5.2 Communauté de communes Le Grésivaudan

Ci-après le courriel (en réponse à ma demande par courriel) du directeur de la communauté de communes Le Grésivaudan indiquant l'absence d'avis sur le projet de centrale hydroélectrique de Pont-Haut :

---------- Forwarded message ---------
*De : **Nicolas Milesi** <nmilesi@le-gresivaudan.fr>*
Date: lun. 16 déc. 2019 à 12:57
Subject: Enquête publique centrale Laval
To: Francois RAPIN
Cc: DROUET Anne-Sophie, CARREZ-CORRAL Pierre

Bonjour Monsieur Rapin,

Vous nous avez adressé le 11 décembre dernier un mail nous demandant notre avis sur l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique sur la commune de Laval. Il fait suite à un courrier du Préfet en date du 10 octobre 2019, nous informant de ce projet et de son enquête publique.

Nous n'avons pas prévu d'apporter de réponse au courrier du Préfet car nous pensons ne pas être concernés par cette procédure, qui ne se rattache à aucune des compétences exercées à ce jour par la communauté de communes. Cet arrêté, et son article 8 où notre avis est sollicité, comporte peut-être une erreur.

Selon nos techniciens, ce projet n'a pas d'intéraction avec la compétence Eau et Assainissement que nous exerçons, notamment l'adminsitration de la ressource en eau potable. Par ailleurs, nous avons transféré l'intégralité de notre compétence Gémapi au Symbhi depuis le 1er janvier 2019. A ce titre, je mets en copie de ce message, Mme Anne-Sophie Drouet du Symbhi. Il nous semble que c'est au Symbhi de s'exprimer sur ce projet, gestionnaire du torrent concerné.

Je vous confirme que nos compétences sont assez limitées et je peux si vous le souhaitez vous transmettre nos statuts et les périmètres d'intérêt communautaire. L'hydroélectricité ne fait pas partie de nos compétences communautaires

Il conviendrait que Mme Chiffet de la DDT38, auteur du courrier du 10 octobre, apporte une explication au fait que nous ayons été destinataires d'une telle demande.

A votre disposition, pour échanger sur ces sujets.

Cordialement

Nicolas MILESI
Directeur
Direction de l'Aménagement, du Logement et de l'Environnement
Portable : 06 02 51 01 86
Ligne directe : 04 76 90 57 45
Standard : 04 76 08 04 57

Le GRÉSIVAUDAN
390, rue Henri Fabre - 38926 Crolles Cedex
Tél. 04 76 08 04 57
legresivaudan
www.le-gresivaudan.fr

6.6 Avis de services préfectoraux / régionaux

6.6.1 Avis de l'autorité environnementale

- ✔ **Avis** n°2019-ARA-AP-840 du 22 août 2019 **intégré au dossier** (Doc Évaluation environnementale, Partie 2, §2.3).
- ✔ **Réponse Hydrobel** du 16 septembre 2019 **intégrée au dossier** (Doc Évaluation environnementale, Partie 2, §2.3).

6.6.2 Autres avis

Le **décret n°2014-751 du 1er juillet 2014** dans son article 11 a modifié la liste des avis réglementaires nécessaires à une enquête publique avant autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La commune de Laval n'appartenant pas à un SAGE[25], il n'y a pas de Commission Locale de l'Eau compétente, donc pas d'avis à ce titre.

Toutefois l'autorité environnementale indique dans son avis, comme première recommandation :

« *recommande, dans un souci de lisibilité et pour la bonne information du public, d'**intégrer à l'étude d'impact l'ensemble des compléments et courriers de réponse** qui ont été apportés au cours de l'instruction de façon à constituer un dossier unique* ».

Je considère que les courriers successifs de l'ONEMA (du 28 novembre 2016) puis de l'AFB (du 22 septembre 2017 - même si l'ONEMA a intégré l'AFB) rentrent dans cette recommandation, même si ces avis ne sont pas prévus dans le décret sus-cité, alors que j'ai eu connaissance de ces avis par une observation électronique personnelle d'enquête.

- ✔ En §VI de ce décret : " *Lorsque la demande a un impact sur l'état des surfaces agricoles, naturelles ou forestières, le dossier peut être communiqué pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles*", alors que dans le dossier existe une zone de défrichement (impact sur zone forestière !), et qu'un bâtiment de centrale hydroélectrique est prévu en zone agricole du PLU de Laval ;
- ◆ Ces impacts vous-ont ils paru suffisamment faibles pour rentrer dans le cadre des mots "peut être" (donc sans obligation systématique) du texte du décret ?

→ **Commentaires techniques de la DDT Service environnement :**

Voici l'avis formulé par le service aménagement sud-est (SASE) de la DDT :

"Le projet (usines amont et aval) est situé en zone naturelle. L'article N2 du futur règlement admet en zone N: " les constructions et installations liées à la production d'énergie hydraulique, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."

Le projet de PLU a donc bien prévu ce type d'installation et, sur le principe en ce qui concerne l'urbanisme stricto sensu, le permis pourra être autorisé."

Quant à la partie forêt, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles n'est consultée que pour les projets d'ouverture à vocation pastorale.

---

25 Voir sur le site de la DREAL http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170807-fig-sage_ara-v05.pdf